

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139463-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 octobre 2024

Date de réception : 17 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 25

**SANTÉ - APPELS À PROJETS SANTÉ - PRÉVENTION ET PROMOTION DE
LA SANTÉ - LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION MÉDICALE - PLAN
DÉPARTEMENTAL "SANTÉ DANS TOUTES LES POLITIQUES"**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin

LUCIANO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3211-1 dudit code ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-32 et L.162-14-4 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et concernant notamment des mesures de dépistage du cancer ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71, prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, et ses articles 199 à 199-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 129 qui prévoit que " l'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations" ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « *promotion de la santé* » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Considérant que le Département confirme son engagement, depuis 2006, dans le soutien aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé, dans le cadre des appels à projets santé « traditionnels » ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale approuvant le lancement du 13^{ème} appel à projets santé ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente octroyant, dans le cadre du 13^{ème} appel à projets santé 2021, au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), une subvention d'un montant de 38 040 € pour son projet « *Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation fonctionnelle sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques et l'impact de l'environnement sur la santé* » ;

Vu la convention afférente, signée le 30 novembre 2021, qui arrivera à échéance le 3 décembre 2024 ;

Considérant que le CNRS n'a pas pu finaliser son projet suite à un retard dans la fabrication de l'équipement prévu ;

Vu la demande du CNRS de proroger la durée de ladite convention jusqu'au 3 décembre 2025, afin de concrétiser son projet ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente octroyant, dans le cadre du 13^{ème} appel à projets santé 2021, à l'Université Côte d'Azur (UniCA), une subvention d'un montant de 420 000 € pour son projet « *4D-OMICS : Construire un instrument numérique pour la biologie quantitative multi-échelle : Application à la transcriptomique spatiale* » ;

Vu la convention afférente, signée le 5 novembre 2021, qui arrivera à échéance le 30 novembre 2024 ;

Considérant que l'UniCA n'a pas pu finaliser son projet suite à un retard de livraison pour la 2^{ème} partie de l'équipement ;

Vu la demande de l'UniCA de proroger la durée de ladite convention jusqu'au 30 novembre 2025, afin de concrétiser son projet ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/SP/MVP/DGESCO/2024/87 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, à partir de la rentrée scolaire 2024 ;

Vu la convention signée le 26 janvier 2022 avec l'Agence régionale de santé (ARS) relative aux vaccinations, applicable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant les termes des conventions de partenariat relatives à la campagne de vaccination contre les papillomavirus (HPV) dans les collèges, avec les Communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton ;

Considérant qu'il convient de renouveler ce partenariat avec les centres communaux de vaccination d'Antibes, Cannes, Grasse et Menton par voie d'avenants à intervenir avec les communes concernées ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention signée le 21 janvier 2021 avec l'ARS relative à la participation du Département aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;

Considérant que le Département subventionne le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, via son antenne départementale du 06, qui met en œuvre les programmes de dépistage organisés du cancer colorectal et du cancer du sein, définis par le ministère en charge de la Santé et de l'Institut national du cancer ;

Vu la décision du 18 décembre 2023 de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place du CeGIDD, et précisant que les dépenses du CeGIDD et ses antennes sont prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle financée par le Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Provence-Alpes- Côte d'Azur portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Considérant le lancement de deux appels à projets par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), pour lesquels le Département a souhaité candidater : « *Moi(s) sans tabac* » dont l'objectif est de soutenir le déploiement d'actions locales pour inciter les fumeurs à tenter l'arrêt du tabac lors du mois de novembre 2024, et « *Dépistages*

organisés des cancers » tels que les cancers du sein, colorectal et col de l'utérus ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente approuvant les termes des conventions afférentes à ces deux appels à projets, avec la CPAM, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des subventions ;

Vu l'avis favorable rendu par la CPAM sur l'appel à projets « *Moi(s) sans tabac* » pour un montant de 2 988 €, afin de proposer des actions spécifiques au sein de l'ensemble des structures de la direction de la santé, destinées aux usagers pendant le mois de novembre ;

Vu l'avis favorable rendu par la CPAM sur l'appel à projets « *Dépistages organisés des cancers* » pour un montant de 8 020 € afin de proposer des actions spécifiques en vue d'améliorer la participation au dépistage sur le Haut Pays ;

Considérant qu'afin de faciliter le recours aux IVG par voie médicamenteuse, le Département s'est rapproché des centres hospitaliers d'Antibes Juan-Les-Pins et de Digne-les-Bains en vue de définir les modalités d'accès par l'intervention de médecins ou sage-femmes de ces centres ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un centre de santé expérimental à Puget-Théniers ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la convention de partenariat relative à la mutualisation et la coordination de projets avec l'Université Côte d'Azur, pour favoriser l'installation des professionnels de santé dans les zones sous dotées, avec notamment le financement de trois postes de cliniciens ;

Vu la convention afférente signée en mars 2023 et arrivant à échéance le 16 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de proroger le partenariat avec l'UniCA en adoptant un avenant n°1 à ladite convention, afin de couvrir la durée totale de la prise en charge du clinicien ;

Vu le plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » adopté par délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale ;

Considérant que, dans le cadre dudit plan et du portage d'un contrat local de santé départemental, le Département souhaite renforcer son travail de coordination auprès des acteurs en santé du territoire ;

Considérant la demande de subvention auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2024, concernant le recueil de données sur l'offre de soins et l'accès aux soins de la population du territoire transfrontalier franco-italien ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- * Dans le cadre des appels à projets santé :
 - des prorogations de délai des conventions avec le CNRS et l'UniCA pour leurs projets ;
- * Dans le cadre des actions de prévention et de promotion de la santé :
 - les avenants avec les Communes d'Antibes, Cannes, Grasse et Menton, dans le cadre de la campagne de vaccination contre les papillomavirus (HPV) dans les collèges ;
 - le renouvellement de la convention-cadre avec l'ARS, relative aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;
 - l'octroi de subventions de fonctionnement, pour l'année 2024, au Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépistages organisés des cancers du sein et colorectal ;
 - la convention de partenariat avec l'association ADSEA 06, dans le cadre des actions portées par le CeGIDD 06 ;
 - la convention de financement 2024 du CeGGID avec l'ARS ;
- * Dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et d'accès aux soins :
 - les conventions de partenariat avec la CPAM des Alpes-Maritimes, concernant l'octroi de subventions en faveur du Département, dans le cadre des projets « *Moi(s) sans tabac* » et « *Dépistages organisés des cancers* », suite aux avis favorables obtenus lors des appels à projets de la CPAM ;
 - les conventions de partenariat avec les Centres hospitaliers d'Antibes et de Digne-les-Bains relatives à la réalisation d'IVG médicamenteuses au Centre de santé de Puget-Théniers ;
 - l'avenant à la convention avec l'Université Côte d'Azur (UniCA), relative à la mutualisation et la coordination de projets ;
- * Dans le cadre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » :
 - la convention de partenariat avec l'ARS concernant la participation financière en faveur du Département, dans le cadre du recueil de données de santé, pour établir un diagnostic de santé transfrontalier France/Italie, inclus dans le portage du contrat local de santé départemental ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du 13^{ème} appel à projets santé – édition 2021 : prorogations de délai de conventions :

Concernant le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention signée le 30 novembre 2021 avec le CNRS relative à la subvention départementale d'investissement de 38 040 € accordée par délibération prise le 1er octobre 2021 par la commission

permanente, pour la réalisation du projet « *Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation fonctionnelle sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques et l'impact de l'environnement sur la santé* » conduit par le CNRS, dont le projet est joint en annexe, prolongeant le délai de validité de ladite convention d'un an, soit jusqu'au 3 décembre 2025, à intervenir avec le CNRS, sans modification de l'engagement financier du Département ;

Concernant l'Université Côte d'Azur (UniCA) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention signée le 5 novembre 2021 relative à la subvention départementale d'investissement de 420 000 € accordée par délibération prise le 1er octobre 2021 par la commission permanente, pour la réalisation du projet « *4D-OMICS : Construire un instrument numérique pour la biologie quantitative multi-échelle : application à la transcriptomique spatiale* » conduit par l'UniCA, dont le projet est joint en annexe, prolongeant le délai de validité de ladite convention d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2025, à intervenir avec l'UniCA, sans modification de l'engagement financier du Département ;

2°) Au titre des actions de prévention et de promotion de la santé :

Concernant la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges du département :

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions de partenariat signées avec les Communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton, relatives à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, sans incidence financière, à intervenir avec les communes précitées, renouvelant ce partenariat, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026, reconductible par voie expresse dans la limite de deux ans maximum ;

Concernant les programmes de prévention et de dépistage des cancers :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Agence régionale de santé (ARS) relative à la participation du Département aux programmes de prévention et de dépistage des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'ARS Provence-Alpes-Côte

d'Azur, au titre de l'année 2024 ;

- d'approuver les termes des deux conventions de financement avec le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) relatives au dépistage organisé des cancers du sein et colorectal, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2024, à intervenir avec le CRCDC Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant :
 - les modalités de collaboration d'organisation de la campagne de dépistage des cancers du sein et colorectal dans les Alpes-Maritimes et la mise en place d'un partenariat avec l'Institut Mozart sur des actions communes ;
 - les modalités d'attribution d'une subvention de 38 115 € pour les actions relatives au cancer du sein et 46 585 € pour les actions relatives au cancer colorectal ;

Concernant le partenariat avec le Centre d'actions psychothérapeutiques et de travail adapté (CAPTA) de l'association ADSEA 06 :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association ADSEA 06, relative aux actions portées par le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD 06), dont le projet est joint en annexe, afin d'organiser un parcours de santé cohérent pour les usagers sur l'ensemble du territoire départemental ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, à intervenir avec l'association ADSEA 06, définissant la mise en place d'un nouveau partenariat, découlant de la convention-cadre avec le CAPTA, dans le cadre des missions du CeGIDD 06, pour la durée de son habilitation délivrée par l'ARS, soit jusqu' au 31 décembre 2028 ;

Concernant la convention de financement avec l'ARS pour l'année 2024 :

- d'approuver les termes de la convention relative à la participation financière de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du Fonds d'intervention régional au financement des actions de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion et la sécurité sanitaire, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les modalités techniques et financières de versement par l'ARS d'une contribution financière de 1 306 995 €, permettant au CeGIDD 06

de poursuivre les missions de lutte contre le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles, pour l'exercice 2024 ;

3°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale :

Concernant le partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, dans le cadre de deux appels à projets :

« Moi(s) sans tabac » :

- d'approuver les termes de la convention de financement, au titre du fonds de lutte contre les addictions, avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes, relative au projet « *Moi(s) sans tabac 2024* », pour un montant de 2 988 €, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM des Alpes-Maritimes, définissant les modalités de mise en œuvre et de suivi du projet « *Aide au sevrage tabagique des usagers fumeurs des structures de la direction de la santé du Département* », sans incidence financière pour le Département, pour une durée allant de la date de signature jusqu'à un an de date à date après la fin de l'action ;

« Dépistages organisés des cancers » :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la CPAM des Alpes-Maritimes, relative au projet « *Dépistages organisés des cancers* », pour l'action « *Mise en place des dépistages organisés lors des journées santé de la femme dans les structures de soins du Département notamment sur le territoire du Centre de santé départemental de Puget-Théniers* », sur le dernier trimestre de l'année 2024 et l'année 2025, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM des Alpes-Maritimes, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'un financement de 8 020 € pour la réalisation de cette action ;

Concernant les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse au Centre de santé de Puget-Théniers :

- d'approuver les termes des conventions de partenariat, sans contrepartie financière, avec les Centres hospitaliers d'Antibes Juan-Les-Pins et de Digne-les-Bains, relatives à la réalisation d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec les Centres hospitaliers

d'Antibes Juan-Les-Pins et de Digne-les-Bains, définissant les modalités de réalisation de cette IVG au sein du Centre de santé de Puget-Théniers par l'intervention de médecins ou de sage-femmes desdits centres, pour une durée d'un an, à compter de la date de notification, renouvelables par tacite reconduction ;

Concernant le partenariat avec l'Université Côte d'Azur :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à la mutualisation et la coordination de projets favorisant l'installation de professionnels de santé dans les zones sous dotées et prévoyant l'attribution de trois postes de cliniciens mis à disposition du Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Université Côte d'Azur, prorogeant de 24 mois la durée de la convention initiale, soit jusqu'au 16 mars 2028, afin de couvrir la durée totale de la prise en charge du clinicien au Centre de santé de Puget-Théniers ;

4°) Au titre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » :

Concernant le partenariat avec l'ARS, dans le cadre du recueil de données de santé pour établir un diagnostic de santé transfrontalier France/Italie, inclus dans le portage du contrat local de santé départemental :

- d'approuver les termes de la convention de participation financière de l'ARS, au titre du Fonds d'intervention régional, relative au recueil de données du système de santé italien, afin d'établir un diagnostic de santé transfrontalier France/Italie, qui sera intégré au sein d'un diagnostic global sur les Alpes-Maritimes qui servira de base à l'élaboration d'un contrat local de santé départemental ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les modalités de réalisation de ce diagnostic et prévoyant une participation de 5 000 € qui sera versée en 2024 par l'ARS en faveur de la collectivité, pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2025 ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique Santé du budget départemental.

Pour(s) : 51

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme

Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2024-377 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2021-373 AAP SANTE 2021

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
**« Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation fonctionnelle
sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques
et l'impact de l'environnement sur la santé »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

représenté par sa déléguée régionale, Madame Clara HERER, domiciliée au CNRS - Délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur – 250, rue Albert Einstein – Bâtiment 3 – CS 10269 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n°2021-373 du 30 novembre 2021, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation fonctionnelle sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques et l'impact de l'environnement sur la santé » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 3 décembre 2025.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La déléguée régionale
du CNRS

Charles Ange GINESY

Clara HERER



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

**AVENANT N°1/2024-381 DGA-DSH
A LA CONVENTION N° 2021-367 AAP SANTE 2021**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte d'Azur (UniCA)
relative au versement d'une subvention d'investissement
pour la réalisation du projet
**« 4D-OMICS : Construire un instrument numérique pour la biologie quantitative multi-échelle :
Application à la transcriptomique spatiale »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Côte d'Azur (UniCA),

représentée par son Président, Professeur Jeanick BRISSWALTER, domicilié à l'Université Côte d'Azur – Grand Château – Parc Valrose – 28, avenue Valrose - 06103 NICE Cedex 2, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2021-367 du 5 novembre 2021, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « 4D-OMICS : construire un instrument numérique pour la biologie quantitative multi-échelle : application à la transcriptomique spatiale » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président
de l'Université Côte d'Azur,

Charles Ange GINESY

Professeur Jeanick BRISSWALTER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

AVENANT N° 1/2024/340-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 367
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2024-2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins,

représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, sis Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 Antibes Juan-Les-Pins, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4 et 5 de la convention n° 2023-DGADSH CV 367 du 10 novembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- la vérification de l'exhaustivité de l'autorisation parentale des deux parents¹, saisie au préalable par les parents via le **logiciel Colibri fourni par l'ARS** ;
- **la saisie de l'acte vaccinal sur le logiciel susmentionné** ;
- **l'accès du Département aux données saisies sur le logiciel Colibri en vue de les faire remonter auprès de la CPAM pour la facturation.**

2.2.2. *Clauses techniques*

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.4. *Traçabilité*

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres des centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire
d'Antibes Juan-Les-Pins

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jean LEONETTI

¹ La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) étant une vaccination recommandée et non obligatoire, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable et doit être recueillie au préalable.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

AVENANT N° 1/2024/341-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 368
entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2024-2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : la Commune de Cannes,

représentée par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet 1, place Bernard Cornut-Gentille, CS 30140 06414 Cedex Cannes, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du **XXX**, ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4 et 5 de la convention n° 2023-DGADSH CV 368 du 6 novembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- la vérification de l'exhaustivité de l'autorisation parentale des deux parents¹, saisie au préalable par les parents via le **logiciel Colibri fourni par l'ARS** ;
- **la saisie de l'acte vaccinal sur le logiciel susmentionné** ;
- **l'accès du Département aux données saisies sur le logiciel Colibri en vue de les faire remonter auprès de la CPAM pour la facturation.**

2.2.2. *Clauses techniques*

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.4. *Traçabilité*

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres des centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Cannes

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur David LISNARD

¹ La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) étant une vaccination recommandée et non obligatoire, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable et doit être recueillie au préalable.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

AVENANT N° 1/2024/342-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 369
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Grasse
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2024-2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : la Commune de Grasse,

Représentée par le Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet place du Petit Puy, BP 12069, 06130 Grasse, ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4 et 5 de la convention n° 2023-DGADSH CV 369 du 7 décembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- la vérification de l'exhaustivité de l'autorisation parentale des deux parents¹, saisie au préalable par les parents via le **logiciel Colibri fourni par l'ARS** ;
- **la saisie de l'acte vaccinal sur le logiciel susmentionné** ;
- **l'accès du Département aux données saisies sur le logiciel Colibri en vue de les faire remonter auprès de la CPAM pour la facturation.**

2.2.2. *Clauses techniques*

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné en l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.4. *Traçabilité*

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres de centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Grasse

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jérôme VIAUD

¹ La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) étant une vaccination recommandée et non obligatoire, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable et doit être recueillie au préalable.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE MENTON

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

AVENANT N° 1/2024-DGADSH
À LA CONVENTION DGADSH CV N° 2023-370
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Menton
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2024-2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Yves JUHEL, domicilié à cet effet Hôtel de ville, 17, rue de la République, BP 69, 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du XXX, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4 et 5 de la convention n° 2023-DGADSH CV 370 du 10 novembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.1. Le cocontractant

Dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, le cocontractant assure :

- la vérification de l'exhaustivité de l'autorisation parentale des deux parents¹, saisie au préalable par les parents via le **logiciel Colibri fourni par l'ARS** ;
- **la saisie de l'acte vaccinal sur le logiciel susmentionné ;**

¹ La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) étant une vaccination recommandée et non obligatoire, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable et doit être recueillie au préalable.

- **l'accès du Département aux données saisies sur le logiciel Colibri en vue de les faire remonter auprès de la CPAM pour la facturation.**

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné en l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

2.2.4. Traçabilité

Toutes les vaccinations (date, lieu, nom du vaccin, numéro de lot) seront tracées conformément aux bonnes pratiques dans les carnets de santé ou carnets de vaccination des adolescents, ainsi que dans les registres de centres de vaccination.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes le nombre de vaccinations programmées hebdomadairement en vue de leur commande auprès du fournisseur qui effectuera la livraison directement auprès du cocontractant.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Menton

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Yves JUHEL

CONVENTION

relative à la participation du Conseil départemental des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers

Entre

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
représentée par son Directeur général, dénommé, ci-après « l'ARS »

d'une part,

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en exercice,
domicilié en cette qualité au centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - BP
3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du
,
dénommé, ci-après, « le Conseil départemental »

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1^{er} janvier 2010 relative aux libertés et
responsabilités locales, et notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé
en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les
infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ; notamment l'article 129 de la loi qui prévoit que « l'Agence régionale de santé est
substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble
de leurs droits et obligations » ;

Vu les articles L.1423-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de
l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur
général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'État des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Conseil départemental des Alpes-Maritimes de participer aux programmes de dépistages organisés des cancers suivants :

- dépistage organisé du cancer du sein ;
- dépistage organisé du cancer colorectal ;
- dépistage organisé du cancer du col de l'utérus.

Article 2 – Modalités de participation aux programmes de dépistage des cancers

2.1 - Pour le programme de dépistage du cancer du sein

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 29 septembre 2006, modifié par les arrêtés du 15 avril 2013 et du 23 septembre 2014.

2.2 - Pour les programmes de dépistage du cancer colorectal

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 29 septembre 2006.

A cette fin, pour ces deux programmes de dépistage, le Conseil départemental participe à l'activité de la structure de gestion chargée, sur son territoire, de l'organisation locale des dépistages, en apportant les moyens suivants : une subvention annuelle de fonctionnement de la structure de gestion du Centre Régional de Coordination du Dépistage des Cancers SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil départemental est membre du Comité de pilotage régional du dépistage des cancers, coordonné par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il participe au Comité des financeurs du dépistage organisé des cancers et aux différents groupes de travail techniques.

Pour l'ensemble des programmes de dépistage, une attention particulière est apportée à celles et ceux qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de prévention et de soins.

2.3 - Pour les programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à poursuivre son action dans les centres de planification et d'éducation familiale et les centres de protection maternelle et infantile.

2.4 - Pour tous les programmes de dépistage des cancers

Le Conseil départemental s'engage à mettre en place et/ou poursuivre son action de prévention et de dépistage, dans l'ensemble des Centres de santé gérés par le Conseil départemental.

Article 3 – Transmission des données à l'ARS

Pour les actions menées en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à transmettre chaque année au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur un rapport d'activité.

Article 4 – Montant de la subvention

En application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, le montant de la subvention accordée par l'État au titre de la participation du Conseil départemental des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistages des cancers, définie par la présente convention, est constitué du montant conservé par le Conseil départemental au titre de la dotation générale de décentralisation perçue chaque année relative à la lutte contre le cancer.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an non renouvelable.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'État sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Fait à Nice, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Directeur départemental ARS
des Alpes-Maritimes,



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2024-DGADSH CV 5 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA relative au dépistage organisé du cancer du sein

(année 2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____ ,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Représenté par sa Présidente, Docteur Brigitte SERADOUR, domicilié à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A2, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article L.1423-1 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique, relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention du 21 janvier 2021 signée par le Département et l'Agence Régionale de Santé (ARS) relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;

Vu la convention n° 2023-DGADSH CV 81 signée le 4 mai 2023 par le Département et le CRCDC Sud PACA, relative au dépistage organisé du cancer du sein ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2024, et la mise en place d'un travail en partenariat avec l'Institut Mozart sur des actions communes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes, selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, radiologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer du sein, afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le Développement des solidarités humaines, Direction de la santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **38 115 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 22 869 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 15 246 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination des
dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA

Charles Ange GINESY

Brigitte SERADOUR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2024-DGADSH CV 6

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre régional de coordination des dépistages cancers (CRCDC) Sud PACA relative au dépistage organisé du cancer colorectal

(Année 2024)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____ ,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Représenté par sa Présidente, le Docteur Brigitte SERADOUR, domiciliée à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A2, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article L.1423-1 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 du code la santé publique relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention du 21 janvier 2021 conclue par le Département et l'Agence régionale de santé (ARS) relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;

Vu la convention n° 2023-DGADSH CV 82 signée le 4 mai 2023 par le Département et le CRCDC Sud PACA, relative au dépistage organisé du cancer colorectal ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2024, et la mise en place d'un travail en partenariat avec l'Institut Mozart sur des actions communes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes, selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- Recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- Fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le département ;
- Pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- Valoriser par la communication la participation du département.

Le département s'engage à :

- Participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- Collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- Participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer colo rectal afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, direction de la Santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **46 585 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 27 951 €, dès notification de la présente convention ;
- Le solde, soit la somme de 18 634 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination des
dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA

Charles Ange GINESY

Brigitte SERADOUR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2024-DGADSH CV 380

entre le Département des Alpes-Maritimes et le l'association ADSEA 06
relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
des infectons par les virus de l'immunodéficiency humaine et des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : l'association ADSEA 06,

Représentée par Madame Isabelle CLERGET, Directrice Complexe EPIS, sis 86 rue de l'Isle 06340 Cantaron, Ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 5 ans ;
Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la reconduction d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD 06.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Contenu

Ce partenariat s'organise par :

- Des formations destinées aux équipes des deux structures ;
- Des actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
- Des échanges relatifs à l'orientation des usagers.

2.2. Modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

Cette mise à disposition et les conditions de réalisation du partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe 2.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, des actions de prévention et un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de l'association. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation du CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation faisant suite à la disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Directrice de l'association ADSEA 06

Charles Ange GINESY

Isabelle CLERGET

ANNEXE 1 A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION – REGLEMENT INTERIEUR (SERVICE SECURITE ET SURETE)
à faire signer par les deux partenaires**

LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, prestataires, associations, etc. du Conseil Départemental, quel que soit leur statut. Il pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le CeGIDD.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 - accès

L'accès aux bâtiments abritant le CeGIDD est généralement sous contrôle d'accès ; un badge nominatif avec photo délivré par le Service de sécurité et sûreté permet d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les horaires d'ouverture de la structure.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du CeGIDD.

En dehors des horaires normaux d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

2.2 – accès à des tiers

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 – alarme anti-intrusion

Le CeGIDD est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non-stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 – badge

Les partenaires effectuant des permanences au CeGIDD n'ont pas de badge.

3.3 – vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéo protection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéo protection.

Le Service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

Respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATERIEL, DES MATERIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SECURITE GENERALE

Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le Poste permanent de sécurité qui se trouve au CADAM – PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Pour l'association « »

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes et 8 Baquis	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - 22060001900016	
N° Convention	202408402	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	1 306 995 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET	13000798200106
Adresse	132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune	13003 - MARSEILLE
Représentée par	Monsieur Yann BUBIEN, Le Directeur général

Ci-après dénommée « **Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
N° SIRET	22060001900016
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	CADAM 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
Code postal - Commune	06200 - NICE
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Charles Ange GINESY, Président du Département
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	direction_de_la_sante@departement06.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Le Département des Alpes Maritimes s'engage, conformément à son habilitation (valant pour 5 ans à compter du 01 janvier 2024), à assurer les missions du CeGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Objectif général du projet :

<!-- [if !supportLists]-->La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.

<!-- [if !supportLists]-->La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).

<!-- [if !supportLists]-->La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (PrEP) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée. Il délivrera également le traitement post-exposition (TPE) suite à un accident d'exposition au sang, suivant les recommandations en vigueur.

Traitements des IST gratuits (gonocoque, chlamydiae, syphilis...),

Accident d'exposition sexuel (AES) : accueil et prise en charge,

Accident d'exposition à un risque viral : accueil et prise en charge,

Consultation psychologique,

Consultation de sexologie,

Consultation sociale,

Consultation PrEP (prophylaxie pré-exposition),

Vaccinations : VHA, VHB, HPV,

Consultation de psycho-traumatologie pour les personnes victimes de violences,

Dépistage systématique des futurs pères en partenariat avec la Maternité,

Distribution de matériel de prévention (préservatifs et gel en particulier)

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) :

NICE

MENTON

ANTIBES

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Prise en charge globale en santé sexuelle MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Montant 2024 : 1 306 995 €

Description détaillée de l'action : -Dépistage et examens clinique et biologique des infections sexuellement transmissibles (IST): VIH/SIDA, Hépatite B, Hépatite C, Syphilis, Gonococcie, Chlamydiae, Condylomes... diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord;

- conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention;
- prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B;
- prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée;
- orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée;
- orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser;
- prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur pour l'ensemble de ces infections et orientation en cas de besoin;
- vaccination contre les virus de l'hépatite A, B et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles;
- réalisation d'actions hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention, et le dépistage;
- conseil et expertise auprès des professionnels locaux;
- information et éducation à la sexualité;
- information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge;
- prévention des grossesses non désirées notamment par: la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale; l'orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent;
- prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate

Typologie(s) de l'action :

Consultation de dépistage
Accueil, écoute, orientation
Communication, information, sensibilisation

Education pour la santé				
Thématique(s) de l'action :				
1 : Thématique principale concernée				
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées				
VIH – Sida IST Hépatite				1
Vaccination				2
Accès aux soins non programmés				3
Traumatismes et violences				4
Population(s) de l'action :				
1 : population principale concernée par l'action				
2 et suivants : population secondaire concernée par l'action				
Personnes sous mains de justice				2
Jeunes adultes 18-25 ans				2
Personnes en difficultés socio-économiques				2
Autre : Public Communautaire				1
Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :				
Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de dépistage, orientation, prise en charge, consultations....	données quantifiables	Rapport d'activité	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Chef de service Prévention	17/03/2025
Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :				
Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de dépistage, orientation, prise en charge, consultations....	données quantifiable	Rapport Solen, rapport d'activité, données transmises à SPF	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Chef de service Prévention	17/03/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 1 306 995 €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 1 306 995 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnel le de versement	Observation
MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)	1 306 995 €	100%	01/10/2024	29093 € de plus que 2023 pour équilibrer le budget

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le Directeur général** de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Les contributions financières de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30/04/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante : ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour

la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation

légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

La Déléguée à la protection des données
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 - MARSEILLE CEDEX 03

ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Département

Monsieur Yann BUBIEN,
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	80 000 €
61 - Services extérieurs	450 000 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	776 995 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	247 118 €
Frais financiers	0 €
Autres	115 000 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	1 669 113 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation	1 669 113 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	1 669 113 €

CONVENTION DE FINANCEMENT

FONDS DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

MOI(S) SANS TABAC 2024

Entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes

Désignée ci-après sous la dénomination « CPAM 06 »

48 avenue du Roi Robert Comte de Provence 06180 Nice Cedex 2

Représentée par Madame Nathalie MARTIN, Directrice

Et, d'autre part :

Le Département des Alpes-Maritimes « CD 06 »

Désigné ci-après sous la dénomination « promoteur de l'action »

147 Boulevard du Mercantour 06201 NICE Cedex 3

Représenté par Monsieur Charles Anges GINESY, Président.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION.

Dans le cadre du dispositif « Moi (s) sans tabac » financé au titre du fonds de lutte contre le tabac 2024, le promoteur de l'action s'engage à mettre en œuvre le projet intitulé :

« Aide au sevrage tabagique des usagers fumeurs des structures de la Direction Santé du Département des Alpes-Maritimes »

Le projet et ses actions liées devront obligatoirement être réalisés conformément à l'annexe technique et au cahier des charges joints à la présente convention. Ce cahier des charges précise notamment la nécessité d'utiliser les ressources et le matériel de communication proposés gratuitement par Santé Publique France. Il indique également les modalités d'évaluation et de suivi à respecter.

ARTICLE II : MONTANT ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

Par décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), un financement d'un montant de **2 988€ (deux mille neuf cents quatre-vingt-huit euros)**

Est accordé au promoteur de l'action au titre du fonds de lutte contre les addictions 2024 pour l'action Moi(s) sans tabac.

Les dépenses prises en charge à ce titre devront être conformes aux règles de cadrage énoncées dans le cahier des charges (**Annexe 1**).

Sous réserve de réception des financements correspondants, le paiement de la subvention au promoteur se fera en deux temps :

- 60% à la signature de la convention ;
- 40% à l'atteinte des résultats, sur présentation de l'évaluation finale et des justificatifs liés à la réalisation de l'action.

La mise à disposition des pièces obligatoires mentionnées à l'article III conditionnera le versement de la subvention.

Dans la mesure où l'exécution budgétaire ferait apparaître un excédent à la fin de l'action, la CPAM 06 se réserve le droit d'en exiger le remboursement.

ARTICLE III : EVALUATION DE L'ACTION

La CPAM 06 procédera au suivi de la réalisation de l'action.

Le promoteur s'engage à fournir à la CPAM 06 :

- **Les résultats de l'évaluation finale via la base OSCARS de Santé Publique France** (quantitatifs et qualitatifs) selon les éléments présentés dans l'**Annexe 2**.

La fiche projet renseignée sur la base OSCARS mettra l'accent sur l'atteinte de l'objectif, les points forts, les écarts constatés, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre pour les résoudre.

Cette saisie en ligne devra être obligatoirement effectuée par les personnes dûment habilitées, dans les délais prévus, et notifiée par mail à la CPAM 06. Elle constitue la pièce justificative de la réalisation de l'évaluation de résultats.

- **Le bilan financier et les pièces justificatives** selon les éléments présentés en **Annexe 2**. Les dépenses prises en charge devront être conformes aux règles de cadrage énoncées dans l'Annexe 3 et le cahier des charges, sans possibilité de fongibilité entre les divers postes de dépenses.

La fiche d'évaluation finale (Annexe 2) devra être complétée, signée par les personnes dûment habilitées puis renvoyée à la CPAM 06 au plus tard le 31 janvier 2025.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR DE L'ACTION

En contrepartie du financement accordé, le promoteur s'engage à :

- Affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé ;
- Fournir les éléments demandés dans l'article II et III ;

- Informer la CPAM 06 de tout changement dans ses statuts, son règlement intérieur et dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau.
- Contracter une assurance responsabilité civile dégageant toute responsabilité de la CPAM 06 l'exécution de l'action ;
- Mentionner le soutien financier de l'Assurance Maladie dans ses revues et publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt local ou régional auxquelles il pourrait participer, sous une forme et selon les modalités définies au préalable avec la CPAM 06 ;
- A souscrire le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.
Conformément à l'article 1er, alinéa 2 du décret précité, il en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet. Ce contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (**Annexe 3**).

ARTICLE V : CONTROLES

La CPAM 06 se réserve le droit de contrôler à tout moment les éléments techniques et financiers de l'action par l'examen des pièces justificatives, sans que le promoteur de l'action ne puisse s'y opposer.

ARTICLE VI : SANCTIONS ET LITIGES

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu à l'article I, la CPAM 06 se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la CPAM 06 est attributif de juridiction.

ARTICLE VII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature et prend fin un an de date à date après la fin de l'action.

Il est établi un original de la convention pour chacun des co-signataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cocontractants.

Fait à NICE, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour la C.P.A.M. 06
La Directrice

Monsieur Charles Angès GINESY

Nathalie MARTIN

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Fiche d'évaluation finale de l'action

Annexe 3 : Contrat d'engagement Républicain

CAHIER DES CHARGES « MOI(S) SANS TABAC 2024 APPEL A PROJET MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSURANCE MALADIE

Les Caisses d'Assurance Maladie sont appelées à :

- soutenir le déploiement d'actions locales ;
- relayer le présent appel à projets afin de permettre aux porteurs (Caisses/Centres d'Examens de Santé/Carsat ou autres promoteurs extérieurs à l'Assurance Maladie) d'y répondre.

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

CONTEXTE

- Plus de 13 millions de personnes fument quotidiennement ;
- 57% des fumeurs actuels déclarent souhaiter arrêter de fumer ;
- le tabac constitue la première cause de mortalité évitable en France : en 2015, plus d'1 décès sur 8 est attribuable au tabac qui est responsable de 75 000 décès en France métropolitaine.

En 2019, un quart des français (24,0%), de 18 à 75 ans fumait quotidiennement, ce qui représente une baisse de 4,5 points du tabagisme quotidien en 5 ans.

Les inégalités sociales ne s'accroissent plus depuis 2016 mais restent très marquées :

- écart de 12 points de prévalence du tabagisme quotidien entre les plus bas et les plus hauts revenus ;
- écart de 17 points entre personnes au chômage et actifs occupés.-

En 2022, il a été constaté une nette progression des résultats, à savoir :

- plus de 243 048 personnes ont été sensibilisées;
- près de 19 697 fumeurs ont été recrutés pour participer à l'opération Moi(s) sans tabac ;
- 27 106 personnes réellement venues aux actions d'accompagnement à;
- près de 5 799 personnes sont vu remettre des TNS gratuitement dans le cadre de l'opération.

OBJECTIFS

«Moi(s) sans tabac» s'inspire d'un dispositif anglais mis en œuvre en Grande Bretagne, chaque année, depuis 2012 et repris par de nombreux pays (Nouvelle Zélande, Australie...). Défi collectif national lancé aux fumeurs et à leur entourage, il vise à inciter tous les fumeurs à faire une tentative d'arrêt du tabac sur une durée de 1 mois et se fait pour tous les intéressés, dans **la même temporalité, au mois de novembre.**

A l'issue de ces 30 jours,-période après laquelle les signes les plus désagréables de sevrage sont considérablement réduits-, les chances d'arrêter de fumer de manière permanente sont 5 fois supérieures à ce qu'elles étaient au début de la tentative.

Cette campagne «arrêt du tabac» sera mise en œuvre, en France, pour la neuvième année consécutive, en novembre 2024.

Pour rappel, l'opération «Moi(s) Sans Tabac» a pour objectifs :

- d'augmenter le nombre d'arrêts du tabac avec un effet d'émulation;
- de permettre la mise en œuvre d'actions de proximité d'accompagnement et aides concrètes à l'arrêt du tabac à destination des publics prioritaires.

«Moi(s) sans Tabac» comporte deux temps successifs:

- le mois d'octobre qui précède l'événement : consacré à la sensibilisation des fumeurs pour susciter l'intérêt à arrêter et préparer cet arrêt via des actions de communication ;
- le mois de novembre : dédié au soutien des fumeurs dans leur arrêt du tabac avec des actions de proximité incitant à l'arrêt et soutenant la motivation des ex-fumeurs.

Tous canaux de communication confondus, la campagne fait l'objet d'une diffusion de fin septembre à début décembre. Une des particularités de cette opération de marketing social est qu'elle se déploie en média et hors média. En média, le dispositif est soutenu par une campagne en TV, radio, affichage, web et mobile.

II – ORGANISATION NATIONALE ET LOCO /REGIONALE DU DISPOSITIF

1-Au niveau national

Le dispositif est piloté par Santé Publique France, en partenariat avec le Ministère de la Santé et de la Prévention et l'Assurance Maladie.

❖ Santé publique France:

- assure la création des outils de communication et met en œuvre des actions de communication média et hors média ;
- pilote l'évaluation du dispositif.

❖ La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- mobilise son réseau;
- relaie la campagne de communication
- finance le présent appel à projets « Moi(s)sans Tabac » grâce au Fonds de Lutte contre les Addictions (FLCA);

2-Au niveau régional :

❖ L'ambassadeur régional :

- a un rôle d'animation et de mobilisation des acteurs régionaux et locaux, d'accompagnement méthodologique, de suivi de la mise en œuvre ;

- organise le reporting des actions via la base de données Oscars ;
 - établit le bilan régional de l'opération.
- ❖ **Les ARS :**
- pilotent le dispositif en région, avec l'appui de l'ambassadeur dont elles assurent désormais le financement ;
- ❖ **L'Assurance Maladie:**
- La Direction de la Coordination de la Gestion du Risque (DCGDR)** coordonne les instructions des dossiers par les Caisses d'Assurance Maladie (CPAM/CGSS) en s'assurant du respect de son cahier des charges **et avec les ARS de l'articulation des projets avec la stratégie territoriale de lutte contre les addictions.**

3-Au niveau local

Les Caisses d'Assurance Maladie (CPAM et CGSS) en lien avec les cellules de la **Direction de la coordination de la gestion du risque (DCGDR)** pilotent, au niveau local, le présent appel à projets, en organisant sa diffusion, son instruction et son analyse, en s'assurant du respect de son cahier des charges.

III – CHAMP DES ACTIONS

TEMPORALITE DES ACTIONS

Elles doivent impérativement être concentrées sur les mois d'octobre et novembre et ne peuvent se situer en dehors de ce calendrier.

1-1. Pendant les mois d'octobre et novembre, des actions de visibilité, de sensibilisation et de recrutement des fumeurs

- **Objectifs:** communiquer en complément des actions nationales portées par SPF, autour du dispositif, intéresser les fumeurs à l'arrêt du tabac et les recruter pour participer à «Moi(s) sans tabac».
- **Dans ce cadre, ces actions permettent :**
 - d'échanger sur le tabagisme, des informations sur les traitements d'aide au sevrage, sur les outils d'aide à distance, notamment l'e-coaching ;
 - de recueillir des signatures et des engagements à entrer dans une démarche d'arrêt ainsi que des inscriptions à l'opération via le site de tabac-info-service.
- **Ces actions de proximité** peuvent prendre la forme de stands d'informations dans les structures participantes ou lors d'évènements collectifs, d'ateliers collectifs d'information et de sensibilisation, de journées d'information, *forum santé* ou revêtir de nouvelles modalités d'accompagnement à distance (par exemple des séances d'animation en visio-conférences) initialement mises en place en raison des contraintes liées à la crise sanitaire .

1-2 Pendant le mois de novembre, des actions concrètes d'accompagnement à l'arrêt du tabac

- Des 1ères consultations individuelles d'aide au sevrage tabagique dans ou hors les murs;
- Des ateliers collectifs d'aide au sevrage tabagique et/ou des groupes d'auto support;
- Lors de ces actions (consultations/ateliers), peut être proposée:
 - la remise gratuite et directe de substituts nicotiques dans le cadre d'un amorçage de traitement (de 7 jours à 1 mois) ;
 - et/ou la remise d'une prescription de ces traitements élaborée par un professionnel de santé habilité : médecins (y compris professionnels des Centres d'examen de santé, médecin du travail et médecin scolaire), sages-femmes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes.

Pour rappel : une prescription d'un de ces professionnels est nécessaire pour que l'assuré puisse bénéficier d'un remboursement de son traitement de substitut nicotique par l'Assurance maladie.
- Dès lors qu'un accompagnement est mis en place, des **relais** à l'issue du «Moi(s) sans Tabac» **doivent être** organisés et proposés (orientation vers le médecin traitant ou d'autres professionnels de santé ou vers des structures dédiées : consultations de tabacologie en établissements de santé ou en association, CSAPA, CJC,...)

INSCRIPTION DES ACTIONS DANS L'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

Les actions proposées doivent répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux et les priorités retenues en région (ARS et Ambassadeurs notamment) et être en cohérence avec les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire par d'autres acteurs.

Les actions retenues doivent développer une offre harmonisée sur un territoire donné, en privilégiant une démarche de mutualisation entre les structures existantes et en veillant à ne pas multiplier les projets identiques sur un même territoire.

TYPOLOGIE ET LIEUX DE REALISATION DES ACTIONS

TYPOLOGIE

Ces actions sont des actions de proximité ayant pour finalité d'informer et de sensibiliser sur les bienfaits de l'arrêt du tabac et prévoyant impérativement un accompagnement au sevrage tabagique

- Consultations individuelles d'aide au sevrage tabagique dans ou hors les murs ;
- Ateliers collectifs d'aide au sevrage tabagique et/ou des groupes d'auto support ;
- Actions de proximité incitant à l'arrêt et soutenant la motivation des ex-fumeurs *;
- Séances d'animation à distance (visio-conférences...)* ;
- Actions évènementielles (salons, expo, forums...)*.

* Il convient de s'assurer de :

- ❖ la **présence d'un volet «accompagnement au sevrage » dans le projet.**
- ❖ la **visibilité de l'Assurance Maladie** en tant que partenaire à l'opération «Mois sans Tabac»

LIEUX DE REALISATION

Ces actions sont susceptibles d'être réalisées dans différents lieux de vie, espaces publics ou privés, et institutions fréquentées par les publics prioritaires :

- Structures accueillant des publics vulnérables, et/ou des publics en insertion (ex: missions locales);
- Etablissements d'enseignement et universités, notamment lycées professionnels et centres de formation des apprentis;
- Collectivités locales ou territoriales, administrations, lieux accueillant du public...;
- Centres d'Examen de Santé de l'Assurance Maladie;
- Services de santé, services hospitaliers (notamment maternité, unités de tabacologie...);
- Services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI);
- Dispositifs d'hébergements;
- Etablissements médico sociaux: CSAPA, CAARUD, CJC, établissement pour personnes handicapées...;
- Abords de centres commerciaux, marchés, manifestations publiques, espaces de loisirs;
- etc...

POPULATIONS CIBLES

Le dispositif «Moi(s) sans Tabac» s'adresse à tous les fumeurs mais **les actions éligibles à un financement devront plus particulièrement permettre de contribuer à la réduction des Inégalités Sociales de Santé et cibler ainsi des publics prioritaires dans le cadre de la lutte contre le tabagisme.**

En ce sens, les actions d'accompagnement doivent être privilégiées sur des territoires ou dans des structures de forte prévalence tabagique et/ou cibler en particulier :

- les femmes enceintes et leur entourage;
- les jeunes, notamment en formation professionnelle et en insertion;
- les étudiants;
- les personnes atteintes de maladies chroniques, notamment dans le champ de la santé mentale ;
- les personnes en situation de handicap ;
- les publics en situation de vulnérabilité sociale (notamment les personnes bénéficiant de la Complémentaire santé solidaire, les personnes en insertion, les personnes en recherche d'emploi, les personnes ayant un faible niveau d'études, les personnes ayant un faible niveau de revenu, etc...);
- les personnes placées sous-main de justice (actions en milieu pénitentiaire ou dans les établissements et services de la PJJ...).

OUTILS DE COMMUNICATION

Les actions **devront** utiliser les ressources et le matériel de communication «Moi(s) sans Tabac» conçus par Santé Publique France et disponibles gratuitement **par commande sur son site**.

De même, l'achat d'espace (presse, radio, TV , cinéma, affichage urbain..), les frais relatifs aux relations presse et la réalisation d'émissions de TV sont exclusivement du ressort de Santé Publique France.

IV- REGLES DE FINANCEMENT

Ces règles de financement doivent être **strictement respectées**.

1. Vacations des intervenants externes à l'Assurance Maladie

Les vacations comprennent le temps d'animation de l'action :

Les temps de préparation et de coordination de l'action ainsi que le temps de trajet, sont finançables à la condition d'être justifiés au regard de l'action déposée.

Le nombre de vacations et le nombre d'intervenants doivent être «réalistes» au regard de l'action déposée : les Caisses évalueront la cohérence entre ces vacations et nombres d'intervenants, au regard des publics visés et des ambitions de l'action.

Il convient de faire appel prioritairement aux compétences locales, en privilégiant un principe de proximité des intervenants par rapport au(x) lieu(x) de l'action. Cette démarche vise un double objectif de limitation des temps de trajets et frais de déplacements afférents, ainsi que de territorialisation de l'action et de connaissance, par les intervenants, du territoire et des publics auprès desquels ils interviennent.

Concernant les personnes salariées d'une structure, les vacations ne peuvent rémunérer que des activités directement en lien avec l'action et réalisées en dehors du contrat de travail avec leur employeur.

Concernant les professionnels libéraux, les vacations rémunèrent leur activité exclusivement dédiée à l'action et réalisée en dehors de leur activité libérale au sein de leur cabinet.

Il est ainsi rappelé que l'action ne doit en aucun cas faire l'objet d'un double financement.

Il reviendra à l'instructeur de la demande de déterminer la pertinence de l'intervention des différents professionnels impliqués, au regard de l'action proposée en valorisant les métiers de la santé publique et l'articulation des métiers du soin, de la promotion de la santé et du médico-social (exemple : coordinateur de projets – animateur de santé publique ...).

Une attention particulière sera portée sur la cohérence des intervenants et les recommandations HAS en vigueur.

➤ **Non éligibles au financement :**

- ❖ vacances réalisées dans le cadre de dispositifs nationaux déjà financés (Mon parcours Psy – MRTC – Article 51 – ACI ...)
- ❖ Les «ateliers ou visio ou suivi individuel » de psychologie, sophrologie, yoga, sport, activité/éducation physique, gymnastique, pilates, bien-être, estime de soi, hypnose, acupuncture, auriculothérapie ...(*la liste ne peut pas être exhaustive*) ou toute autre intervention dont l'efficacité n'a pas été prouvée dans la réduction du tabagisme et qui ne figurent pas, de ce fait, dans les recommandations de la HAS.

- Forfait 75 €/heure :
praticiens (médecins, sages-femmes et ici, chirurgiens-dentistes)
 - Forfait 50 €/heure :
auxiliaires médicaux (IDE, masseurs kinésithérapeutes, diététiciens...) et pharmaciens
 - Forfait 40 €/heure :
autres professionnels et/ou non professionnels de santé
- Concernent aussi les membres des MSP et centres de santé.*

2. Bilan individuel par un(e) diététicien(ne)**

➤ **Eligible au financement dans les conditions suivantes :**

- ❖ Ce bilan doit être **réservé à des cas bien précis** et peut alors donner lieu, pour **1 heure, à une indemnisation de 50 €** ;
- ❖ Le nombre d'interventions **doit rester dans des limites «réalistes» en cohérence** avec le public destinataire de l'action.

➤ **Non éligible au financement :**

La réalisation systématique d'un tel bilan ; il convient de le proposer aux personnes en surpoids et obésité ou ayant des craintes sérieuses/importantes de prises de poids à l'arrêt.

3. Actions de formations

➤ **Eligibles au financement dans les conditions suivantes :**

- ❖ Les formations en direction des personnes relais **et en lien direct** avec la réalisation d'une action «Moi(s) sans Tabac » dès lors qu'elle n'appartient pas à la structure participant au projet.

➤ **Non éligibles au financement :**

- ❖ Les formations des Professionnels de Santé /Auxiliaires Médicaux: elles relèvent des crédits de la formation continue ;

- ❖ Les formations envers des salariés de l'Assurance Maladie, des entreprises et toute autre structure qui relèvent de fonds de formation spécifiquement dédiés, notamment des crédits de formation continue ;
- ❖ Les formations auprès des futurs professionnels (ex : étudiants en santé, école d'infirmiers) ;

4. Indemnités kilométriques/nuitées

- **Eligibles au financement :**
- ❖ Elles peuvent être financées à la hauteur du barème fiscal en vigueur.
- **Non éligibles au financement :**
- ❖ Les nuitées

5. Fabrication d'outils/supports de communication

L'utilisation des **outils nationaux** doit être **priorisée**. Le matériel de communication «Moi(s)sans Tabac» est mis à disposition des porteurs de projets par Santé Publique France.

- **Eligibles au financement dans les conditions suivantes :**
- ❖ La fabrication et la diffusion d'outils/supports de communication dans la mesure où:
 - Les outils/supports n'existent pas (cas particulier DOM);
 - Elles sont accompagnées d'actions de proximité ;
- ❖ La fabrication de supports spécifiques, destinés à informer de la tenue d'actions collectives de proximité et d'actions événementielles (ex: invitation à des ateliers ou à un forum).
- **Non éligibles au financement :**
- ❖ La réalisation de supports de promotion d'une structure .

6. Traitements d'aide au sevrage tabagique

- **Eligibles au financement :**
- ❖ L'achat de substituts nicotiques à **prix opposable pour les TNS remboursables**, dans le cadre d'une remise «gracieuse» d'un traitement d'amorce de 7 jours à 1 mois maximum (temporalité du «Mois sans Tabac») ;
- ❖ Il est recommandé d'associer patchs et formes orales (comprimés, gommes ou pastilles).

7. Testeurs de CO (mesureur de monoxyde de carbone)

- **Eligibles au financement :**
- ❖ Financement possible **uniquement** lors de la 1^{ère} demande de financement d'un promoteur et pour un seul appareil, dans la limite d'un montant forfaitaire maximal de 500 euros ;
- ❖ Uniquement **dans les actions d'accompagnement de sevrage**: la mesure du CO expiré peut être utilisée avec l'accord du patient pour renforcer la motivation notamment chez les femmes enceintes et si le contexte sanitaire le permet ;
- ❖ Appareils à étalonnage et consommables à usage unique.
- **Non éligibles au financement :**
- ❖ Embouts des testeurs de CO ;

- ❖ Renouvellement du financement du testeur non recevable ;
- ❖ Utilisation dans le cadre des **actions de simple sensibilisation/dépistage**.

8. Suivi/évaluation des actions

- **Eligibles au financement dans les conditions suivantes :**
- ❖ Le budget doit être distinct de celui de l'action et présenté par poste de dépenses.
- ❖ Le coût de l'évaluation doit être étudié en fonction de l'importance de l'action.
- ❖ Il doit être raisonnable et **en tout état de cause inférieur ou égal à 5% du montant du projet**, financé par l'Assurance Maladie.

9. Frais de structure et de fonctionnement

- **Non éligibles au financement :**
- ❖ Les charges fixes de structure et de fonctionnement: loyer, dotations aux amortissements, taxes et impôts, frais généraux, mise à disposition de locaux à titre onéreux pour la réalisation d'action(s) dans le cadre du projet*.

** S'agissant d'actions réalisées dans le cadre du « Moi(s) sans Tabac et donc de Santé Publique, la mise à disposition de locaux, si elle est nécessaire, doit être sollicitée à titre gracieux auprès des collectivités territoriales, associations etc...*

10. Matériel / investissement / logistique

- **Non éligibles au financement :**
- ❖ Les dépenses pour achat de matériel/investissement: matériel de bureau, micro-ordinateur, matériels audio et vidéo, table de mixage, micros, caméras, télévision, borne à selfie*....
- *La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*
- ❖ Les frais de matériels (barnums, tentes, salles, chapiteaux) pour les événements de type salons, forums ou cinéma/théâtre-débat
- ❖ Les frais de logistique (transport, accessoires, outils) et de maintenance pour les événements de type salons, forums ou cinéma/théâtre-débat.

11. Matériel de vapotage, cigarette électronique

- **Non éligibles au financement :**
- ❖ La cigarette électronique et le matériel de vapotage ne peuvent prétendre à un financement de l'Assurance Maladie, en l'absence de recommandations de la HAS.

12. Actions menées en partenariat avec des laboratoires privés ou des marques commerciales

- **Non éligibles au financement :**
- ❖ Pas de possibilité pour l'Assurance Maladie d'être associée ou d'avoir des actions en commun avec des laboratoires pharmaceutiques ou des marques commerciales (conflit d'intérêt).

13. Actions en direction des salariés d'entreprises:

- **Non éligibles au financement :**
- ❖ Le financement de ces actions institutionnelles relève des entreprises elles-mêmes

14. Gadgets et outils promotionnels

➤ **Non éligibles au financement :**

- ❖ Les dépenses pour achat de gadgets et outils promotionnels: sets de table, stylos, casques à vélo, lots de jeux/concours, jeux, cadeaux, chèques cadeaux*...

**La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*

15 Frais de bouche/frais liés à des moments de convivialité

➤ **Non éligibles au financement :**

- ❖ Les dépenses relatives à des moments de convivialité : petits déjeuners, déjeuners et autres frais de «bouche»...*

**La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*

16. Matériel de prévention dans le cadre du COVID

➤ **Non éligibles au financement :**

- ❖ Masques, gel hydro-alcoolique pour les intervenants et les participants

V- SUIVI ET EVALUATION DU PROJET/DES ACTIONS

Chaque projet et actions doit (vent) **obligatoirement** faire l'objet d'un suivi et d'une **évaluation** dès lors qu'il/elles ont **reçu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie**

Les porteurs de projet seront sollicités par leurs Caisses de rattachement (CPAM/CGSS).

L'évaluation globale de l'impact de l'opération «Moi(s) sans tabac» est pilotée par Santé Publique France.

Un bilan de cette évaluation des actions, **via la base OSCARS de Santé Publique France**, devra donc être remonté ainsi qu'un bilan financier de ces actions à la CPAM/CGSS de rattachement : **facturation détaillée de l'action avec justificatifs des vacations et autres dépenses nécessairement et directement liées à la réalisation de l'action et à sa durée.**

L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés (récupération d'indus) ainsi que **l'inéligibilité** de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.

Par ailleurs, l'évaluation de l'action est à produire **obligatoirement pour toute demande de reconduction ou extension de projet, sous peine de refus dans le cas contraire.**

L'évaluation des actions doit comprendre une évaluation de:

- processus : évaluation de la mise en œuvre effective de l'action
- résultats : évaluation des effets réels en termes de santé et d'habitudes de vie des bénéficiaires de l'action

L'évaluation de l'action doit donc s'attacher à :

- mesurer l'atteinte du/des public(s) cible(s);
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...);
- expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration.

A cette fin, le recueil et la remontée des indicateurs suivants doivent être prévus, conformément à la base OSCARS :

- ❖ Le nombre de personnes sensibilisées ;
- ❖ Le nombre de personnes s'engageant/s'inscrivant à l'opération ;
- ❖ Le nombre de personnes recrutées pour les actions d'accompagnement ;
- ❖ Le nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement dans leur sevrage tabagique ;
- ❖ Le nombre de personnes ayant bénéficié d'une prescription et/ou d'une remise de substituts nicotiques.

Enfin, si cela est possible, des indicateurs d'efficacité doivent également être produits (taux d'abstinence déclarée à 7 jours, à 30 jours...).

En cas de renouvellement d'action, il est demandé de faire remonter au moment de la nouvelle demande de dépôt les éléments mentionnés ci-dessus permettant d'apprécier l'impact de l'action réalisée lors des exercices précédents et de dresser des perspectives d'amélioration.

VI - REMPLISSAGE DE LA FICHE PROJET – CONSIGNES GENERALES PREALABLES AVANT ENVOI

1. Envoi du/des projet(s) par le promoteur pour demande de financement

- **Il doit être effectué uniquement** auprès des services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans le ressort de laquelle le porteur de projets est implanté (et non auprès de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie), en veillant à respecter strictement les règles suivantes afin de faciliter leur traitement :
- **en un seul envoi pour l'ensemble des projets** si le promoteur (Caisse ou promoteur extérieur) porte plusieurs projets ex : ne pas annuler et remplacer un projet, ne pas autoriser le promoteur à procéder à des demandes « au fil de l'eau », ne pas adresser de demandes de financement complémentaires,
- dans le respect **strict des dates d'envoi** fixées par la Caisse.

2. Remplissage de la fiche projet (cf annexe)

Il doit respecter les règles suivantes :

- une **seule fiche par projet envoyée** par le promoteur;
- la fiche projet décline chacune des actions constituant le projet;

- les différents volets d'un même projet (information/sensibilisation, recrutement, aide à l'arrêt) ou les déclinaisons d'une même action envers différents publics ou dans différents lieux doivent être regroupés par le promoteur sur la fiche projet;
- la fiche projet ne doit pas être modifiée par le promoteur ou la Caisse dans sa structuration;
- le descriptif des actions doit être **suffisamment précis** pour l'analyse et l'instruction aux niveaux local et régional ainsi que pour la validation au niveau national;
- le **tableau des postes de dépenses** doit être conservé en l'état et dûment **rempli de façon détaillée** en fonction des actions (*ex vacations tabacologues, fourniture de substituts nicotiques..*) en respectant les règles des critères d'attribution des crédits ;
- les **crédits sollicités** doivent être **précisés et détaillés** de façon à permettre, s'agissant de l'utilisation de fonds publics, une **visibilité poste de dépense par poste de dépense** et doivent être **différenciés des autres cofinancements** éventuellement demandés.

POINTS DE VIGILANCE

Les critères suivants doivent être respectés :

- s'inscrire dans le champ des actions et publics prioritaires retenus ;
- respecter strictement **la temporalité** du déroulement du « Moi(s) sans Tabac »
- proposer, **obligatoirement pendant le mois de novembre, des actions concrètes d'accompagnement au sevrage tabagique** (consultations/ateliers/relais...) destinées à des **publics prioritaires (cf. ci-dessous)**. **Les projets qui ne comportent qu'un volet de communication ou de sensibilisation ne seront pas acceptés ;**
- permettre aux personnes participant à «Moi(s) sans tabac» **de disposer, après l'opération***, de relais vers des professionnels de santé ou des structures adaptées ou bien des outils d'aide à distance des fumeurs (Tabac Info Service: application d'e-coaching, accompagnement téléphonique...);
- comprendre obligatoirement une description précise des actions et des postes budgétaires, de leur calendrier de réalisation et des postes budgétaires** pour permettre une bonne compréhension des actions aux niveaux local, régional et national afin de prendre une décision éclairée d'attribution ou non des financements
- mettre en place des indicateurs de processus (réalisation) et de résultats pour le suivi et l'évaluation en *conformités avec ceux indiqués dans la base OSCARS qui devra être impérativement renseignée une fois les actions terminées (selon les instructions qui seront données à l'issue du « Moi(s) sans tabac »)* ;
- produire **obligatoirement** les éléments d'**évaluation** demandés ainsi que les **pièces justificatives et comptables afférant aux actions réalisées (bilan financier)** sous peine d'inéligibilité lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie. Par ailleurs, l'évaluation de l'action est à **produire obligatoirement pour toute demande de reconduction ou extension de projet, sous peine de refus ;**
- **restituer les crédits non utilisés** sous peine de poursuite et d'inéligibilité du promoteur concerné lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie.

** hors financement «Mois sans tabac »proprement dit ; la prise en charge des consultations et des TNS étant réalisée par l'Assurance maladie, dans les conditions de droit commun.*

Contact, adresse de la Caisse (CPAM/CGSS) et date butoir à compléter par la Caisse

ANNEXE 2 - Fiche d'évaluation finale

Ce présent document est à compléter et à transmettre au plus tard le 31/01/2025 à la CPAM 06 (prevention.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr)

L'évaluation finale doit présenter :

- les résultats de l'action à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif via la base OSCARS de Santé Publique France
- le budget réalisé accompagné des pièces justificatives

A compléter par le promoteur

Thématique : Moi(s) sans tabac

CPAM 06

Promoteur/opérateur du projet : CD 06

Nom : VALBOUSQUET Julie

Intitulé exact du projet: « Aide au sevrage tabagique des usagers fumeurs des structures de la Direction Santé du Département des Alpes-Maritimes »

Action : 2024 Nouvelle Re conduite Extension

1- EVALUATION FINALE A REMONTER VIA LA BASE OSCARS SANTE DE SANTE PUBLIQUE FRANCE AVANT LE 31/01/2025

1.1 Modalités

- Saisir l'évaluation de l'action via la base OSCARS de Santé Publique France https://oscarsante.org/moisanstabac/provence-alpes-cote-d-azur/soumettre_action/formulaire
- Remplir une fiche projet pour le projet financé et autant de fiches actions que d'actions réalisées dans le cadre du projet global, en reprenant les intitulés tels que définis dans la fiche projet déposée lors de la demande de financement.
- Notifier à la CPAM de rattachement (prevention.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr) après la saisie sur la base. La fiche OSCARS n'apparaîtra en ligne qu'après validation de l'Ambassadeur régional (CRES PACA).

1.2 Contenu de l'évaluation BASE OSCARS

L'évaluation des actions doit comprendre une évaluation de:

- processus: évaluation de la mise en œuvre effective de l'action

Annexe 2- Fiche d'évaluation finale à transmettre au plus tard le 31/01/2025

- résultats : évaluation des effets réels en termes de santé et d'habitudes de vie des bénéficiaires de l'action

L'évaluation de l'action doit donc s'attacher à :

- mesurer l'atteinte du/des public(s) cible(s);
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...);
- expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration.

Le recueil et la remontée des indicateurs suivants doivent être prévus, conformément à la base OSCARS (merci de reporter vos indicateurs saisis sur OSCARS dans le tableau ci-dessous pour en assurer un parfait suivi à la CPAM):

Nombre de personnes sensibilisées	
Nombre de personnes s'engageant/s'inscrivant à l'opération	
Nombre de personnes recrutées pour les actions d'accompagnement	
Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement dans leur sevrage tabagique	
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une prescription et/ou d'une remise de substituts nicotiniques	
Si possible, des indicateurs d'efficacité : taux d'abstinence déclarée à 7 jours, à 30 jours....	

2- BILAN BUDGETAIRE (BUDGET ACCORDE PAR LA CNAM ET BUDGET REALISE) – merci de compléter le tableau ci-dessous et d’y joindre les justificatifs attendus –

<u>Répartition et détail des postes de dépense accordés par la CNAM pour la mise en œuvre du projet</u>	Montants (€) prévisionnels retenus par la CNAM	Montants réellement consommés (détail par postes de dépenses par action attendu)	Justification des écarts éventuels entre le prévisionnel et le réalisé
MOYENS HUMAINS (<i>à détailler par action</i>)			
Actions 1 de visibilité, sensibilisation et recrutement des fumeurs à Mois sans tabac : financements propres CD06			
Actions 2 d’accompagnement à l’arrêt du tabac			
6 demi-journées de consultation individuelle par un médecin tabacologue : soit 24 h X 75€ = 1800 €	1 800€		
Temps de déplacement : 2 A/R (2 x2H) soit 2X 2hx75€ = 300 €	300€		
Formalisation d’un questionnaire avec le médecin tabacologue	150€		
MOYENS MATERIELS (<i>à détailler par action</i>)			
Action 2			
Traitement Nicotinique de substitution (pour 1 mois / 6 usagers cible)	238€		
Achat mesureur / CO2 Testeur	500€		
COMMUNICATION			
Action 1 et 2 : financements propres CD 06			
AUTRES POSTES (<i>à détailler par action</i>)			
Action 1 et 2			
Logistique Ouverture de 3 plages de consultations dédiées sur doctolib pour chaque structure 555€HT pour 1 abonnement mensuel unitaire par PS en dehors d’un établissement hospitalier = 165€ (NON RETENU)	0€ (Non retenu)		

EVALUATION			
Action 2 : financement propres CD 06			
Montant total du budget au titre du FNLCA	2 988 euros		
Montant total du budget du projet si cofinancement(s)	4 368 euros		

→ **Justificatifs à joindre** (attestations des organismes précisant la date de l'atelier, la durée de l'atelier réalisé, la qualité de l'intervenant et frais transport....)

3- PLANNING DETAILLE DE L'ACTION REALISEE :

Lieu	Date	Durée	Intervention		Intervenants		Coût		
			N° de l'action (ex : action 1.1, action 2.2...)	Nature de l'intervention (stand/atelier /consultation...)	Nombre	Qualité	Coût de la vacation	Frais transport	Total

Date signature et tampon du promoteur

Annexe 2- Fiche d'évaluation finale à transmettre au plus tard le 31/01/2025

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FNPEIS 2024
Fonds national de prévention d'éducation et d'informations sanitaires année 2024
Action locale « Dépistages organisés des cancers »
CONVENTION

ENTRE :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes
(désignée ci-après, sous la dénomination "CPAM 06")
48, Av. Roi Robert Comte de Provence – 06180 NICE Cedex 2
représentée par **Madame Nathalie MARTIN**
Directrice

d'une part,

ET :

Département des Alpes Maritimes (CD 06)
Désigné ci-après sous la dénomination « Le promoteur de l'action »
147 Boulevard du Mercantour 06201 NICE Cedex 3
Représenté par **Monsieur Charles Ange GINESY**
Président

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des actions locales de prévention financées au titre du **FNPEIS Année 2024**, le promoteur de l'action s'engage à réaliser l'action intitulée :

« Mise en place des dépistages organisés lors des journées santé de la femme dans les structures de soins du Département notamment sur le territoire du Centre de Santé de Puget-Théniers »

pour laquelle une demande de financement a été instruite par les instances compétentes.

Cette action porte sur la réalisation de deux Journées Santé de la Femme (JSF) sur 2024.

Les actions devront **obligatoirement être réalisées en Année 2024**, suivant les actions décrites dans la fiche projet du promoteur et selon le Cahier des charges 2024 (annexe 1).

La CPAM 06 est dégagée de toute responsabilité dans l'exécution de l'action par le promoteur de l'action, celui-ci ayant contracté, en tant qu'association, une assurance responsabilité civile dont il s'engage à fournir le justificatif sur demande de la CPAM 06.

ARTICLE I Bis – PLURIANNUALITE 2024-2025

Le promoteur a proposé une action pluriannuelle se déroulant sur l'exercice 2024 et l'exercice 2025 :

- Le volet 2024, objet de la présente convention, concerne la réalisation de deux JSF (Journées Santé de la Femme) sur deux territoires (H3VE Haute Vallée du Var, de la Vaire et de l'Estéron et Tinée-Vésubie) sur 2 dates prévues en octobre 2024, pour un budget de 8 020€.
- Le volet 2025, prévoit également la réalisation de deux JSF (Journées Santé de la Femme) sur 2 dates à définir en 2025 sur deux territoires (H3VE Haute Vallée du Var, de la Vaire et de l'Estéron et Tinée-Vésubie) pour un budget de 8 020€.

Un accord de principe est donné au promoteur pour la réalisation de l'action en 2025, sous réserve de la validation en 2025 par l'Assurance Maladie de la pertinence de la poursuite des actions prévues.

Un avenant portant sur l'attribution du financement du volet 2025 de l'action pourra être conclu dans ce sens en 2025, sous réserve notamment des résultats d'évaluation des actions 2024 fournis à la Caisse.

ARTICLE II - MONTANT et VERSEMENT des FINANCEMENTS 2024

Par décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), un financement d'un montant maximum de **8 020 € (huit mille vingt euros)** est accordé au promoteur de l'action sur le **FNPEIS 2024 pour le volet 2024**.

Sous réserve de réception des financements correspondants, le paiement de la subvention au promoteur s'effectue en deux temps :

- 1) **60%** suite à la signature de la convention
- 2) **40%** à l'atteinte des résultats, sur présentation de l'évaluation finale et des justificatifs liés à la réalisation de l'action (factures prestations internes et externes, etc ...).

Dans la mesure où l'exécution budgétaire ferait apparaître un excédent à la fin de l'action, la CPAM 06 se réserve le droit d'en exiger le remboursement.

ARTICLE III – ÉVALUATION de L'ACTION

La CPAM 06 procédera au suivi de la réalisation de l'action.

Le promoteur de l'action s'engage à fournir à la CPAM 06, les éléments d'évaluation à partir des outils mis à sa disposition (annexe 2) **au plus tard le 31 janvier 2025, faisant apparaître :**

- **L'évaluation finale** du projet, à la fois :
 - o **Du Processus : évaluation de la mise en oeuvre** (les écarts constatés entre l'action prévisionnelle et celle réalisée, les points forts, les difficultés rencontrées et les solutions mises en oeuvre pour les résoudre...)
 - o **Du résultat : évaluation des effets réels** en terme de santé et d'habitude de vie des jeunes ayant bénéficié des actions
- **Le planning des actions réalisées**
- **Les pièces justificatives**

Les dépenses prises en charge devront être conformes aux règles de cadrage énoncées dans le cahier des charges et la fiche projet, sans possibilité de fongibilité entre les divers postes de dépenses.

Ces documents seront signés par les personnes dûment habilitées et devront parvenir à la CPAM 06 à la date indiquée ci-dessus.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS du PROMOTEUR de L'ACTION

En contrepartie du financement accordé, le promoteur de l'action s'engage également à :

- Affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé
- Informer la CPAM 06 de tout changement dans ses statuts, son règlement intérieur et dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau.
- Contracter une assurance responsabilité civile dégageant toute responsabilité de la CPAM 06 dans l'exécution de l'action
- Mentionner le soutien financier de l'Assurance Maladie dans ses revues et publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt local ou régional auxquelles il pourrait participer, sous une forme et selon les modalités définies au préalable avec la CPAM 06
- Fournir les éléments demandés dans l'article III,
- A souscrire le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.
Conformément à l'article 1er, alinéa 2 du décret précité, la structure en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet. Ce contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 3).

La production des pièces obligatoires, conditionnera le versement de la subvention.

ARTICLE V - CONTROLES

La CPAM 06 se réserve le droit à tout moment, de procéder à un contrôle, sur pièces ou sur place, par l'un de ses agents dûment habilités par le Directeur qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le Promoteur de l'action ne puisse s'y opposer.

La CPAM 06 peut procéder ou faire procéder à l'évaluation ou au contrôle des éléments techniques et financiers recueillis auprès du promoteur de l'action.

ARTICLE VI - SANCTIONS et LITIGES

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu à l'article I, **la CPAM 06 se réserve le droit d'exiger, le remboursement de tout ou partie des sommes versées**, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la CPAM 06 est attributif de juridiction.

ARTICLE VII – DUREE de la CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature.

Il est établi un original de la convention pour chacun des co-signataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cocontractants.

Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Monsieur Charles Ange GINESY

Pour la C.P.A.M. 06
La Directrice

Nathalie MARTIN

Annexe 1 : Cahier des charges 2024

Annexe 2 : Fiche Evaluation finale

Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

CAHIER DES CHARGES DEPISTAGES ORGANISES DES CANCERS

Appel à projets 2024 mis en œuvre par l'Assurance Maladie

Le présent cahier des charges concerne la thématique « Dépistage organisé des cancers ».
Les projets présentant les caractéristiques ci-dessous pourront être proposés dans le cadre de l'appel à projets FNPEIS 2024.

Ce cahier des charges est dédié uniquement au relais des programmes nationaux existants : dépistage organisé du cancer du sein, dépistage organisé du cancer colorectal, dépistage organisé du cancer du col de l'utérus tels que précisés ci-après.

Les actions présentées doivent s'adresser prioritairement aux publics socialement défavorisés des cibles des trois programmes nationaux de dépistage organisés et s'inscrire en relais et en renforcement des messages portés dans leur cadre.

I- CONTEXTE ET OBJECTIFS

CONTEXTE

Trois programmes nationaux de dépistages organisés des cancers existent actuellement : celui du cancer du sein pour les femmes de 50 à 74 ans (DOCS), celui du cancer colorectal pour les hommes et les femmes de 50 à 74 ans (DOCCR) et celui du cancer du col de l'utérus (DOCCU) pour les femmes de 25 à 65 ans inclus.

L'Assurance Maladie participe à ces campagnes nationales de dépistage par la mise à disposition des fichiers des personnes éligibles et par la prise en charge à 100% des actes de dépistage réalisés (mammographie, kit de dépistage et analyse du test inclus, analyse du frottis).

Malgré les campagnes de communication de l'INCa, les actions des CRCDC (Centres Régionaux de Coordination des Dépistages des Cancers), et celles de l'Assurance Maladie, nous observons des taux de participation au dépistage pour ces cancers inférieurs aux objectifs fixés. Par ailleurs, des disparités sur le territoire national ont été constatées. Celles-ci peuvent être liées à un éloignement du système de santé pour des raisons géographiques, sociales et culturelles mais également à des inégalités en termes de densité médicale et d'offre de soins.

L'Assurance Maladie souhaite promouvoir des actions locales **au plus près de ces populations socialement défavorisées et/ou éloignées du système de santé et réaffirmer son engagement dans la promotion d'actions ciblées** en appui des programmes nationaux de dépistage organisé des cancers.

En complément des actions des CRCDC, dont les missions à destination des populations sont détaillées en annexe, et en lien avec eux, l'Assurance Maladie souhaite donc accompagner et renforcer les actions de proximité **uniquement dans une logique d'universalisme proportionné.**

OBJECTIFS

Les promoteurs pourront proposer **des actions de proximité** auprès des publics cibles à mettre en œuvre au niveau local dont les objectifs seront :

- Augmenter la participation aux dépistages des publics cibles ;
- Permettre la compréhension des informations sur l'intérêt du dépistage de ces cancers ;
- Aider à identifier les différents acteurs du dépistage organisé sur le territoire en informant notamment la population des professionnels de santé réalisant les actes de dépistage ;
- Soutenir et accompagner le changement de comportement des populations éloignées des recommandations de dépistage de ces cancers, par des actions pédagogiques permettant la réflexion, l'identification des freins au dépistage et des solutions pour les lever, et la remise en question des idées reçues sur le cancer et le dépistage.

II- LE CHAMP DES ACTIONS

Les actions proposées doivent répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux et les priorités retenues en région (ARS et CRCDC notamment) et être en cohérence avec les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire par d'autres acteurs.

Il est rappelé l'importance pour le porteur de projet d'avoir, préalablement à la rédaction de son projet, réalisé un diagnostic justifiant les actions proposées en lien avec le public. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés au niveau des cibles ou/et des territoires de permettre aux personnes concernées de faire un choix éclairé.

Les actions ont vocation à ne concerner que le dépistage organisé des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus.

LES POPULATIONS CIBLES

Les actions éligibles au financement permettront **de contribuer à la réduction des inégalités sociales de santé** et s'adresseront aux personnes qui n'ont pas eu recours au dépistage organisé et qui sont socialement défavorisées (isolement géographique, social, faible accès au numérique, conditions de vie et d'hébergement collectif ou précaire, moindre recours aux soins, difficultés de compréhension et d'accès à l'information ...).

❖ Dépistage Organisé du Cancer du Sein

Les femmes éligibles au DOCS sont les femmes âgées de 50 à 74 ans à risque moyen (recommandations de la HAS), c'est-à-dire sans symptôme apparent ni facteur de risque particulier en dehors de l'âge. Elles sont invitées tous les deux ans à réaliser une mammographie et un examen clinique des seins auprès d'un radiologue agréé.

❖ Dépistage Organisé du Cancer Colorectal

Les personnes éligibles au DOCCR sont les hommes et les femmes de 50 à 74 ans, asymptomatiques, à risque moyen de cancer colorectal (recommandations de la HAS) c'est-à-dire sans symptôme apparent ni facteur de risque particulier en dehors de l'âge. Elles sont invitées tous les deux ans à réaliser un test immunologique de dépistage.

❖ **Dépistage Organisé du Cancer du Col de l'Utérus**

Pour le dépistage du cancer du col de l'utérus, la HAS recommande désormais une stratégie nationale de dépistage différente selon l'âge de la femme :

- Entre 25 et 30 ans, la HAS recommande le maintien des modalités de dépistage du cancer du col de l'utérus. A savoir : la réalisation de deux frottis cervico-utérins à un an d'intervalle puis trois ans après, si le résultat des premières cytologies sont normales.
- A partir de 30 ans, la HAS recommande désormais un test HPV en première intention: celui-ci remplace l'examen cytologique en dépistage primaire du cancer du col de l'utérus, le rythme entre deux dépistages par test HPV est alors de 5 ans.

Les actions devront **cibler parmi les populations des programmes susmentionnés les publics prioritaires suivants** :

- Personnes socialement défavorisées pour lesquelles le renoncement aux soins et l'exclusion du système de santé sont grandissants (isolement géographique, social, faible accès au numérique, conditions de vie et d'hébergement collectif ou précaire, moindre recours aux soins, difficultés de compréhension et d'accès à l'information ...) dont :
 - Les travailleuses pauvres en situation de vulnérabilité sociale,
 - Les personnes âgées de 50-74 ans en situation de difficulté financière,
 - Les personnes incarcérées,
 - Les usagers des centres d'accueil, soins et orientation (CASO), centres d'accueil, orientation et accompagnement (CAOA) et les programmes avec des travailleuses du sexe (TdS),
 - Les personnes en situation de handicap et/ou en établissements médico-sociaux ;
- Personnes résidant dans des territoires à faible participation ;
- Habitants des zones urbaines sensibles ;
- Habitants des départements d'outre-mer ;
- Travailleurs indépendants dont l'organisation de travail ne leur permet pas de participer dans des proportions similaires à la population générale.

TYPOLOGIE DES ACTIONS

Seules les actions de proximité accompagnées de la réalisation d'un dépistage ou d'aide à la réalisation du dépistage (prise de rendez-vous, remise de kits DOCCR ou APV...) seront retenues.

Ces actions pourront éventuellement être complétées d'actions d'information et/ou évènementielles qui ne pourront cependant pas constituer le cœur du projet déposé.

Elles devront :

- s'inscrire en cohérence et complémentarité avec les autres actions menées par l'Assurance Maladie au niveau national et les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire,
- répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux, notamment les CRCDC et les priorités retenues en région,

- s'appuyer sur les acteurs locaux, les collectivités locales et territoriales, notamment les communes, les associations et les professionnels de santé,
- inclure la présence de partenaires favorisant la mutualisation des ressources.

Les actions pédagogiques devront notamment s'attacher à expliquer aux personnes éligibles aux dépistages organisés, les recommandations relatives à ces dépistages et **travailler sur les freins et les leviers permettant d'améliorer la participation à ces programmes.**

Un certain nombre d'idées reçues et de représentations sur les dépistages persistent (incertitudes quant à l'intérêt de la mammographie, arrêt du dépistage régulier après des résultats normaux etc...) et le dépistage demeure une source d'inquiétude pour un certain nombre de femmes et d'hommes. Il convient donc de poursuivre cet effort de pédagogie.

Il conviendra également de présenter les différents programmes de dépistage organisé en prenant soin de valoriser l'ensemble des professionnels de santé du territoire habilités à pratiquer les examens de dépistage. Le Dépistage Organisé du Cancer du Col de l'Utérus étant un programme national de rattrapage, il est important d'inciter les femmes à réaliser leur frottis dans les délais recommandés par la HAS.

Ces actions pourront impliquer des habitants du territoire (des pairs) ou des lieux de vie communautaires (associations, maisons de quartier, CCAS, centre social, etc.) et devront être menées en lien avec les CRCDC.

A noter que des actions de promotion et de facilitation de la mise en œuvre du dépistage du cancer du col de l'utérus à travers le recours à l'autoprélèvement vaginal (APV) peuvent être proposées, dans le respect du ciblage précisé par l'INCA : approche d'aller vers auprès des **femmes insuffisamment dépistées.**

Les critères d'éligibilité à respecter sont :

- que lors de la demande, la femme soit âgée de 30 ans à 65 ans et 364 jours ;
- qu'elle ne soit pas en cours de suivi pour un résultat positif ou anormal ;
- que son dernier dépistage date de plus de 36 mois en cas d'analyse cytologique ou de plus de 60 mois en cas de test HPV- HR (Haut Risque) ;
- qu'elle n'ait pas subi d'hystérectomie totale ;
- que la réalisation du prélèvement cervico-utérin (PCU) par le professionnel ne soit pas possible (refus de la femme pour des raisons de pudeur, culturelles ou ayant subi des traumatismes (violences sexuelles, mauvaise expérience médicale antérieure), non-possibilité de réaliser l'examen gynécologique).

→ **Types d'actions complémentaires à la réalisation d'un dépistage ou d'aide à la réalisation du dépistage pouvant faire l'objet d'une demande de financement :**

- Ateliers d'information ;
- Actions évènementielles (salons, expo, forums, ciné-débats...) ;

à la condition que :

- la visibilité de l'Assurance Maladie en tant que partenaire soit assurée ;
- la capacité à répondre aux questions des participants et de la validation des contenus soit assurée par un professionnel de santé.

→ Types d'actions non éligibles à une demande de financement : à titre d'exemple

- Activités déjà financées dans le cadre d'un dispositif cadré :
 - personnel ou fonctionnement des Centres Régionaux de Coordination des Dépistages des Cancers,
 - missions de santé publique prévues dans le cadre de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et Centre de santé : éducation thérapeutique et éducation de la santé ; prévention périnatale et suivi des femmes en situation de précarité (**les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ne sont pas éligibles au financement**),
 - Il est précisé concernant les demandes de financement émanant de MSP qu'elles n'y seront pas éligibles si les financements de l'ACI concernent les dépistages organisés,
 - formation du personnel dans les Maisons de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) ou Centres de Santé,
- Les actions des MSP s'adressant à leur propre patientèle ;
- Les actions d'envoi d'e-mails ou sms ou courriers papier ou appels sortants déjà réalisées par l'Assurance Maladie ;
- Les interventions non conformes aux recommandations de la HAS : les séances de sensibilisation à la technique de l'autopalpation (et donc les bustes destinés à faire de l'autopalpation); de même les actions relatives au bien-être : naturopathie, sophrologie, yoga, acupuncture, art-thérapie (peinture, sculpture, exposition de photos, etc) ;
- Les actions « Escape game » ou « réalité virtuelle ».

LIEUX DE REALISATION DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Ces actions sont susceptibles d'être réalisées dans différents lieux de vie, espaces publics ou privés, et institutions fréquentées par les publics prioritaires :

- Structures accueillant les publics cibles ;
- Structures accueillant des publics vulnérables ;
- Collectivités locales ou territoriales, lieux accueillant du public... ;
- Centres d'Examen de Santé de l'Assurance Maladie ;
- Services de santé, services hospitaliers ;
- Dispositifs d'hébergements ;
- Etablissements médico sociaux, établissement pour personnes handicapées... ;
- Associations ;
- etc...

UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION ET PÉDAGOGIQUES NATIONAUX EXISTANTS

→ L'Institut National du Cancer est responsable de la communication sur les dépistages des cancers. Par conséquent, lorsque les actions locales impliquent une communication ou des actions pédagogiques sur les dépistages, les supports de l'INCa doivent être utilisés. Les CPAM peuvent les commander gratuitement sur son site après y avoir créé un compte : « <https://www.e-cancer.fr/Expertises-et-publications/Catalogue-des-publications> ».

Les supports proposés peuvent être commandés dans différentes langues.

- Les centres régionaux de coordination des dépistages des cancers adaptent parfois les outils de communication nationaux à l'échelon local. A ce titre, les outils de communication « élaborés » par les centres régionaux de coordination des dépistages des cancers peuvent être repris (cf annexe précisant les missions des CRCDC).
- Utilisation des outils de communication nationaux existants et sites utiles :
 - Site de l'INCa : <https://www.e-cancer.fr/Expertises-et-publications/Catalogue-des-publications>
 - Ameli pour l'Assurance Maladie : <https://www.ameli.fr/> ,
 - Santé publique France (qui réalise l'évaluation de la participation aux dépistages organisés des cancers) : <https://www.santepubliquefrance.fr/>.

CALENDRIER DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Les actions se dérouleront sur l'exercice 2024.

Les projets peuvent être réfléchis de façon pluriannuelle sur 2024 et 2025 afin de développer les volets complémentaires, lorsque les résultats s'avèreront probants.

Le promoteur devra présenter explicitement le contenu de chaque action ainsi que son calendrier de réalisation, accompagné du détail du budget demandé pour chaque action.

Un accord de principe pourra être donné en cas de pertinence sur le contenu, la durée, le budget proposés.

Toutefois, l'engagement de l'Assurance Maladie dans la convention 2024 portera sur le budget 2024. Pour les projets pluriannuels, la convention mentionnera un accord donné sous réserve de validation en 2025 par l'Assurance Maladie de la pertinence de la poursuite des actions prévues en 2025.

CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DE LA HAS EN VIGUEUR

Chaque action locale se doit d'être en conformité avec les recommandations de la HAS et des textes réglementaires en vigueur pour chaque dépistage des cancers.

III- REGLES DE FINANCEMENT

Ces règles doivent être **strictement** respectées.

Il est rappelé que la recherche de cofinanceurs est vivement préconisée pour les projets d'un montant particulièrement élevé.

Afin d'apporter un éclairage plus précis, chaque rubrique ci-après est illustrée d'exemples de postes de dépenses éligibles et non éligibles (notamment, soit parce qu'ils ne correspondent pas aux objectifs du projet tels que définis dans le cahier des charges, soit relèvent d'autres financements ou ne correspondent pas aux missions dévolues à l'Assurance Maladie).

Vacations des intervenants externes à l'Assurance Maladie
--

Les vacances comprennent le temps de :

- d'animation,
- préparation de l'action, coordination, trajet (finançables à la condition qu'ils soient justifiés au regard de l'action déposée).

Le nombre de vacances et le nombre d'intervenants doivent être « réalistes » au regard de l'action déposée. Le promoteur s'assurera de la cohérence du nombre de vacances et du nombre d'intervenants. Il veillera à ne pas multiplier le temps de préparation pour un même contenu d'intervention.

Il convient de faire appel prioritairement aux compétences locales, en privilégiant un principe de proximité des intervenants par rapport au(x) lieu(x) de l'action. Ceci dans un double objectif de limitation des temps de trajets et frais de déplacements afférents, ainsi que de territorialisation de l'action et de connaissance, par les intervenants, du territoire et des publics auprès desquels ils interviennent.

Concernant les personnes salariées d'une structure, les vacances ne peuvent rémunérer que des activités directement en lien avec l'action et réalisées en dehors du contrat de travail avec leur employeur.

Il est rappelé qu'aucun des postes de dépenses pour lesquels un financement est sollicité ne doit faire l'objet d'un double financement.

Concernant les professionnels de santé libéraux, les vacances rémunèrent leur activité exclusivement dédiée à l'action en dehors de leur activité libérale au sein de leur cabinet.

Une attention particulière sera portée sur la compétence des intervenants et les recommandations HAS en vigueur.

- Forfait 75 €/heure :

professions médicales : médecins, sage femmes

- Forfait 50 €/heure :

pharmaciens, auxiliaires médicaux : infirmiers, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes

- Forfait 40 €/heure :

non professionnels de santé

Concernent aussi les membres des MSP et centres de santé.

Actes médicaux

Les consultations réalisées par le professionnel de santé dans le cadre des vacances liées à l'action ne peuvent faire l'objet d'une demande de financement complémentaire au titre du FNPEIS.

La remise des kits par des professionnels ne pourra pas être rémunérée.

Actions de formations

Eligibles au financement dans les conditions suivantes :

Les formations en direction des personnes relais (autres que les Professionnels de Santé) devront être **en lien direct** avec la prévention relative aux dépistages des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et dispensées par des professionnels de santé.

Non éligibles au financement :

- Les formations des Professionnels de Santé /Auxiliaires Médicaux car ils relèvent des crédits de la formation continue. De plus, les Centres Régionaux de Coordination des Dépistages des Cancers ont vocation à former les professionnels de santé dans le cadre de leurs missions ;
- Les formations envers des salariés de l'Assurance Maladie, des entreprises, des mutuelles, des membres salariés de structures, de l'Education Nationale, d'associations (relèvent de fonds de formation spécifiquement dédiés, notamment des crédits de formation continue) ;
- Les formations auprès des futurs professionnels (ex : étudiants en santé, école d'infirmiers) ;
- Les formations à des outils pouvant être utilisés en outre dans le cadre de leur activité habituelle.

Indemnités kilométriques / nuitées

En cas de nécessité de faire appel aux ressources expertes/médicales, il sera fait appel aux ressources loco-régionales.

Eligibles au financement:

Les indemnités kilométriques sont prises en charge à hauteur du barème fiscal en vigueur.

Non éligibles au financement :

- Les nuitées.

Fabrication outils / support de communication

En cas d'utilisation d'outils, le promoteur doit utiliser les **outils nationaux** de l'INCa. Les dépliants relatifs aux dépistages des cancers sont mis à disposition par l'Institut National du Cancer par commande sur leur site.

Eligibles au financement dans les conditions suivantes:

La fabrication de supports spécifiques, destinés à informer de la tenue d'actions collectives de proximité et d'actions évènementielles (ex: invitation à des ateliers ou à un forum).

Non éligibles au financement :

- La réalisation de supports de promotion d'une structure ;
- La réalisation de supports sur les dépistages des cancers ;
- La promotion générale des dépistages via les spots radios, la presse écrite, la diffusion de spots dans des cinémas ou l'affichage urbain ;
- La réalisation d'émission de télévision.

Suivi/évaluation des actions

Eligibles au financement dans les conditions suivantes :

- Le budget doit être distinct de celui de l'action et présenté par poste de dépenses.
- Le coût de l'évaluation doit être étudié en fonction de l'importance de l'action.
- Il doit être raisonnable et **en tout état de cause inférieur ou égal à 5% du montant** du projet déposé.

Frais de structure et de fonctionnement

Non éligibles au financement :

Les charges fixes de structure et de fonctionnement : loyer, dotations aux amortissements, taxes et impôts, frais généraux, mise à disposition de locaux à titre onéreux pour la réalisation d'action(s) dans le cadre du projet (*s'agissant d'actions de Santé Publique, la mise à disposition de locaux, si elle est nécessaire, doit être sollicitée à titre gracieux auprès des collectivités territoriales, associations etc*)

Matériel / investissement / logistique

Non éligibles au financement :

- Les dépenses pour achat de matériel/investissement : matériel de bureau, micro-ordinateur, matériels audio et vidéo, table de mixage, micros, caméras, télévision, borne à selfie...*) ;
* *La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*
- les frais de matériels (barnums, tentes, salles, chapiteaux) pour les événements de type salons, expos, forums ou ciné/théâtre-débat ;
- La logistique (transport, accessoires, outils) et de maintenance pour les événements de type salons, expos, forums ou ciné/théâtre-débat.

Actions en partenariat avec des laboratoires, des marques commerciales

Non éligibles au financement :

Il n'est pas possible pour l'Assurance Maladie d'être associée ou d'avoir des actions en commun avec des laboratoires ou des marques commerciales (conflit d'intérêt).

Actions en direction des salariés d'entreprises

Non éligibles au financement :

Le financement de ces actions institutionnelles relève des entreprises elles-mêmes.

Gadgets et outils promotionnels

Non éligibles au financement :

- Les dépenses pour achat de gadgets et outils promotionnels (sets de table, stylos, casques à vélo, lots de jeux/concours, jeux, cadeaux, chèques cadeaux ... *).

**La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*

Frais de bouche/frais liés à des moments de convivialité

Non éligibles au financement :

- Les dépenses relatives à des moments de convivialité (petits déjeuners, déjeuners et autres frais de « bouche »).

**La liste ne peut pas, par définition, être exhaustive.*

Matériel de prévention dans le cadre du COVID

Non éligibles au financement :

Masques, gel hydro-alcoolique pour les intervenants et les participants.

IV- SUIVI ET EVALUATION DU PROJET / DES ACTIONS

Chaque action doit obligatoirement faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dès lors qu'elle a obtenu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie.

L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives dont les pièces comptables attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés (récupération d'indus) ainsi que l'inéligibilité de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.

Le projet de financement d'action locale devra comprendre une proposition d'évaluation de l'action, dès son dépôt.

L'évaluation des actions comprendra, dans la mesure du possible une évaluation de :

- processus : évaluation de la mise en œuvre effective de l'action mise en place ;
- résultat : évaluation qualitative et quantitative des effets réels de l'action (changement de comportements, réalisation des dépistages pendant ou suite à l'action, etc...).

Des outils d'évaluation communs tels que des questionnaires distribués avant et après l'action aux participants peuvent être proposés afin d'évaluer notamment (les indicateurs peuvent être adaptés en fonction du type d'action, la liste n'est pas exhaustive) :

- le nombre de participants (indiquer si possible le ratio par rapport au nombre de personnes prévues dans le projet) ;
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'une sensibilisation (personnes ayant bénéficié de l'entièreté du discours de sensibilisation) ;
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'une consultation de sensibilisation ou d'accompagnement vers un dépistage ;
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'un acte de dépistage (à l'occasion de l'action) ;
- les éléments permettant d'apprécier un changement de comportement ;
- la satisfaction globale des participants à l'aide de questionnaires par exemple.

L'évaluation de l'action doit donc s'attacher à :

- mesurer l'atteinte du/des public(s) cible(s) ;
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...) ;
- expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration ;
- mesurer l'efficacité de l'action ;
- mesurer l'impact de l'action en termes de réalisation des dépistages.

En cas de renouvellement d'action :

Il est rappelé que le promoteur a dû obligatoirement produire à la Caisse les éléments d'évaluation de l'action réalisée en N-1 ayant permis d'en juger la pertinence et de verser le cas échéant le solde.

Il s'agit notamment :

- d'un bilan incluant des éléments d'évaluation quantitatifs et qualitatifs ;
- d'un bilan comptable et les justificatifs de dépenses.

En cas de demande de renouvellement d'action par le promoteur, la Caisse devra s'assurer que l'évaluation précédente est satisfaisante.

V- REMPLISSAGE DE LA FICHE PROJET – CONSIGNES GENERALES PREALABLES AVANT ENVOI A LA CAISSE

Consignes générales préalables au dépôt des dossiers pour lesquels un financement est sollicité :

Le projet d'un promoteur peut recouvrir plusieurs actions pour lesquelles un financement est sollicité (exemple : un forum, suivi d'ateliers). Dans ce cas, une seule fiche projet est à compléter mais un détail par action est nécessaire.

1. Remplissage de la fiche projet (cf annexe):

Il doit respecter les règles suivantes :

- une seule fiche par projet envoyée par le promoteur ;
- la fiche projet décline chacune des actions constituant le projet ;
- les différents volets d'un même projet (information/sensibilisation, actions pédagogiques...) ou les déclinaisons d'une même action envers différents publics ou dans différents lieux doivent être regroupés par le promoteur sur la fiche projet ;
- la fiche projet ne doit pas être modifiée par le promoteur dans sa structuration ;
- **le descriptif des actions (objectif, contenu, calendrier, budget) doit être suffisamment précis** pour l'analyse et l'instruction aux niveaux local et régional ainsi que pour la lisibilité au niveau national ;
- les crédits sollicités doivent être précisés **poste de dépense par poste de dépense** dans le tableau de la partie ***budget prévisionnel et financement du projet*** qui doit être conservé en l'état et dûment rempli **de façon détaillée pour chacune des actions** afin d'identifier pour chacune son coût, et en respectant, s'agissant de l'utilisation de fonds publics, les règles des critères d'attribution des crédits ;

Ils doivent être différenciés des autres cofinancements éventuellement demandés.

Il est rappelé que **les crédits non utilisés** devront être restitués sous peine de poursuite et d'inéligibilité du promoteur concerné lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie.

2. Envoi des projets pour demande de financement :

Il doit être effectué uniquement auprès des services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans le ressort de laquelle le porteur du projet est implanté, en veillant à respecter strictement les règles suivantes afin de faciliter leur traitement :

- en un seul envoi pour l'ensemble des projets si le promoteur porte plusieurs projets : ex ne pas annuler et remplacer un projet, ne pas procéder à des demandes « au fil de l'eau », ne pas adresser de demandes de financement complémentaires ;
- dans le respect strict des dates d'envoi fixées par la Caisse.
- il est demandé de joindre à l'envoi de dépôt du projet l'évaluation des actions réalisées précédemment.

Chaque action doit **obligatoirement** faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dès lors qu'elle a obtenu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie.

L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés ainsi que l'inéligibilité de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.

POINTS DE VIGILANCE

Les critères suivants doivent être respectés :

- l'inscription des projets dans le champ des actions et publics prioritaires retenus ;
- la conformité avec les recommandations de la HAS et des textes réglementaires en vigueur pour chaque dépistage des cancers ;
- l'utilisation des supports de communication de l'INCa en cas de besoin d'outils de communication ;
- la présence d'une **description précise des actions et des postes budgétaires** pour permettre une bonne compréhension de leurs actions aux niveaux local, régional et prendre une décision éclairée d'attribution ou non des financements ;
- la production d'une **évaluation** et des **pièces justificatives et comptables afférentes aux actions réalisées (bilan financier)** sous peine d'inéligibilité lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie. Par ailleurs, l'évaluation de l'action est **à produire obligatoirement pour toute demande de reconduction ou extension de projet, sous peine de refus ;**
- la **restitution des crédits non utilisés** sous peine de poursuite et d'inéligibilité du promoteur concerné lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie.

Annexe :
Missions des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers

Texte de référence

[Arrêté relatif aux programmes de dépistages organisés des cancers
du 16/01/2024 publié le 26/01/2024](#)

Les relations avec la population :

- **Information, sensibilisation ;**
- **Actions de lutte contre les inégalités sociales et territoriales ;**
- **Coordination des actions menées par les sites territoriaux.**

Le centre régional de coordination des dépistages des cancers contribue, en conformité avec la communication nationale, et en l'adaptant au contexte local si nécessaire, à la sensibilisation de la population concernée à la démarche de dépistage. Il participe à délivrer une information loyale, claire et appropriée sur les programmes de dépistage organisé permettant une décision libre et éclairée des personnes sur le choix de participer ou non.

Les supports et messages d'information et de communication mis à la disposition de la population sont élaborés par l'INCa.

Toute modification ou adaptation locale doit se faire avec l'accord formel de l'INCa. La modification est sollicitée par le CRCDC avec le soutien de l'ARS. Le message véhiculé par les actions de communication locales doit être homogène, sans ambiguïté, et conforme à la loi no 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. L'information fournie doit être précise et accessible pour tous et aborder les enjeux du dépistage, les bénéfices attendus, ainsi que les limites et les éventuels effets délétères. Elle doit s'appuyer sur des données scientifiques, y compris celles relatives aux inconvénients potentiels des dépistages.

Le centre régional de coordination des dépistages des cancers participe, en lien avec les partenaires et acteurs locaux, notamment les médecins traitants, à l'information sur la prévention des risques, les facteurs de protection des cancers et le dépistage des cancers, dans une approche intégrée de parcours de santé.

Le centre régional de coordination des dépistages des cancers mène, en lien avec les partenaires, acteurs locaux et acteurs institutionnels, des actions de lutte contre les inégalités d'accès et de recours au dépistage, notamment par la sensibilisation des populations ciblées dans le cadre d'actions d'aller-vers.

ANNEXE 2 - Fiche d'évaluation finale

Ce présent document est à compléter et à transmettre au plus tard le 31 janvier 2025 à la CPAM des Alpes-Maritimes

L'évaluation finale doit présenter :

- les résultats de l'action à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base des indicateurs d'évaluation définis en amont
- le budget réalisé accompagné des pièces justificatives,
- Ecart entre le prévisionnel et le réalisé
- Points forts et points faibles de l'action

A compléter par le promoteur

Thématique : Santé sexuelle

CPAM 06

Promoteur/opérateur du projet :

Nom : Département des Alpes Maritimes

Intitulé exact du projet: « Mise en place des dépistages organisés lors des journées santé de la femme dans les structures de soins du Département notamment sur le territoire du centre de santé de Puget Théniers »

Action : 2024 Nouvelle Re conduite Extension

1. BILAN DETAILLE DE L'ACTION :

1. Evaluation du Processus (mise en œuvre effective de l'action mise en place) : participation, satisfaction

VOLETS	Objectifs opérationnels	Critères et indicateurs d'évaluation	RESULTATS	COMMENTAIRES (Analyse des écarts)
Action 1	Action 1 : JSF Territoire H3VE Nombre de bénéficiaires : Lieux :			
Action 2	Action 2 : JSF Territoire Tinée Vésubie Nombre de bénéficiaires : Lieux :			

2. Evaluation des résultats :**3. Bilan synthétique :**

Nombre d'évènements : prévus / réalisés	
Nombre de jeunes rencontrés : prévus / réalisés	
Degré de satisfaction des bénéficiaires	
Degré d'appropriation des thématiques et lieux ressources présentés	
Degré de satisfaction des partenaires	

2. BILAN BUDGETAIRE (BUDGET ACCORDE PAR LA CNAM ET BUDGET REALISE) – merci de compléter le tableau ci-dessous et d’y joindre les justificatifs attendus

1. Détail du budget réalisé :

<u>Répartition et détail des postes de dépense accordés par la CNAM pour la mise en œuvre du projet</u>	<u>Montants prévisionnels retenus par la CNAM (€)</u>	<u>Répartition des postes de dépenses réelles : à détailler</u>	<u>Montants réellement dépensés (€)</u>
Moyens humains :			
Action 1 : Journée santé de la femme Territoire H3VE			
Action 1 : Journée de 6 h			
2 Médecins généralistes : 2X75X6H = 900€	900		
Sage-femme : 75X6H = 450€	450		
Dentiste = 75X6H = 450€ (non retenu)	0		
IDE : 50X6H = 300	300		
Pharmacien : 50X6h = 300€	300		
Diététicienne : 50X6H = 300€	300		
Tabacologue : 50x6H = 300€	300		
Coordinatrice : 40X6H = 240€	240		
Agent service social : 40X6H = 240€	240		
Total moyens humains action 1	3 030 euros		
Action 2 : Journée santé de la femme Territoire H3VE			
Action 2 : Journée de 6 h			
2 Médecins généralistes : 2X75X6H = 900€	900		
Sage-femme : 75X6H = 450€	450		
Dentiste = 75X6H = 450€ (non retenu)	0		
IDE : 50X6H = 300	300		
Pharmacien : 50X6h = 300€	300		

Diététicienne : 50X6H =300€	300		
Tabacologue : 50x6H = 300€	300		
Coordinatrice : 40X6H = 240€	240		
Agent service social : 40X6H = 240€	240		
Total moyens humains action 2	3 030 euros		
TOTAL Moyens humains :	6 060 euros		
Communication :			
Création flyers, affiches pour porter le projet Communication radios locales et journaux territoires = 1000€ Création support PAO et DAO = 300€ 200 Flyers de type A5 = 100€ 100 Affiches A3 et A4 = 200€	1 600 euros		
Evaluation : 5% coûts de l'action			
Action 1 et 2 : 1 coordinatrice/jour X2 journée =360	360 euros		
<u>Total du Budget FNPEIS accordé :</u>	8 020 euros	<u>Total Budget FNPEIS réalisé :</u>	
<u>Budget global du projet prévu (tous financements confondus) :</u>	8 020 euros	<u>Budget global du projet réalisé (tous financements confondus) :</u>	
Coût par bénéficiaire			

2. Justificatif à joindre :

- *attestations des organismes accueillants précisant la date et la durée de l'intervention, la qualité de l'intervenant ...*
- *Factures du matériel utilisé (moyen matériel)*
- *Factures, vacations/salaire (moyens humains)*
- ...

3. Planning détaillé de l'action : compléter/mettre à jour**3. Points forts / Points faibles de l'action****1) Points forts****2) Points faibles et amélioration de l'action envisagée en cas de renouvellement :**

Date signature et tampon du promoteur

Annexe 2- Fiche d'évaluation finale à transmettre au plus tard le 31 janvier 2025

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2024-DGADSH CV 383

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
pour la réalisation d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins,

Représenté par le directeur général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins, 107, avenue de Nice 06600 ANTIBES, ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Département comprend des centres médicaux (Centres de santé sexuelle (ex-CPEF), CeGIDD, Centre départemental de santé) répartis sur tout le territoire. Afin de permettre de faciliter le recours aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, les parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités d'accès à l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse par l'intervention de médecins ou sage-femmes salariés de ces centres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif la réalisation, par les médecins et sage-femmes volontaires des centres médicaux du Département concernés, d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Elle fixe également les modalités de liaison entre le Département pour ses centres concernés et le cocontractant, pour assurer la continuité de la prise en charge et la sécurité des patientes recourant à une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse dans le centre de santé de Puget-Théniers.

Elle est conclue en application des dispositions du code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles les médecins ou sage-femmes salariés de ce centre réalisent, hors établissements de santé, les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

La convention se réfère en particulier aux articles L.2212-2, R.2212-9 à R.2212-18 et à l'annexe 22-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Contenu

Afin de permettre au cocontractant, conformément aux prescriptions de l'article R.2212-11 du code de la santé publique, de s'assurer que les médecins ou sage-femmes des centres de santé effectuant des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses, justifient d'une expérience professionnelle adaptée, le Département doit justifier la qualification des professionnels de santé concernés en communiquant au cocontractant l'une des pièces suivantes soit :

- une qualification universitaire en gynécologie médicale ou en gynécologie obstétrique ou une formation en orthogénie-IVG médicamenteuse ;
- un document attestant de la pratique régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé. Ce document doit être validé par le directeur de cet établissement, sur justificatif présenté par le responsable médical concerné ;
- une expérience professionnelle en secteur libéral avec une convention hospitalière.

2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par les médecins ou sage-femmes des centres médicaux et justifiant de leur compétence.

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin du centre concerné adresse la patiente au CH d'Antibes Juan-Les-Pins, après accord d'un médecin du service et selon disponibilités, au service de Gynécologie-obstétrique, qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le praticien du centre transmet au responsable du service de Gynécologie obstétrique, Dr Laurence DEBONO, Cheffe de service, du CH d'Antibes Juan-Les-Pins, une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Un modèle-type de fiche de liaison est joint en annexe.

Le service de Gynécologie obstétrique du CH d'Antibes Juan-Les-Pins s'engage à accueillir la patiente à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels.

Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Le praticien du centre qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve, dans le dossier médical, les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la patiente à son interruption de grossesse.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de formaliser un parcours pour les patientes prises en charge pour une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse dans un des centres médicaux (Centres de santé sexuelle (ex-CPEF), CeGIDD, Centre départemental de santé) répartis sur le territoire maralpin et auraient besoin de se rendre en urgence au CH d'Antibes Juan-Les-Pins.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le responsable du service de Gynécologie obstétrique du CH d'Antibes effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention.

Cette synthèse est transmise au centre du Département (à charge pour lui d'en aviser ses médecins) et au médecin inspecteur régional de santé publique de l'Agence régionale de santé.

Le centre du Département s'approvisionne en médicaments nécessaires à la réalisation des interruptions volontaires de grossesse en officine de ville ou par la pharmacie interne.

La commande doit être rédigée dans le respect de la réglementation.

Une copie de la présente convention est transmise, pour information :

- par le CH d'Antibes Juan-Les-Pins, à l'Agence régionale de santé ;
- par le centre conventionné, au(x) Conseil(s) départemental(aux) de l'Ordre des médecins ou des sage-femmes dont relèvent les médecins, sage-femmes, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, et à la (aux) Caisse(s) primaire(s) d'assurance maladie concernée(s).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle restera en vigueur pour une durée de 1 an et sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation faisant suite à la disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement. D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la

sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général du Centre hospitalier
d'Antibes Juan-les-Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

<p>CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN-LES-PINS 107 Av. de Nice, 06600 Antibes Service de Gynécologie-Obstétrique Dr Laurence DEBONO Cheffe de service de gynécologie-obstétrique CH Antibes Laurence.debono@ch-antibes.fr</p> <p>Tel. Orthogénie : 04 97 24 80 58 Fax : 04 97 24 81 34 Mail : consultations.gynecologie@ch-antibes.fr</p>	<p>Coordonnées du coordinateur du centre:</p>
--	--

IVG MEDICAMENTEUSE EN CENTRE DE SANTE : FICHE DE LIAISON

CONSULTATION COMPORTANT UNE PRISE DE MEDICAMENT :

Nom / Prénom de la patiente :

Age :

Groupe Rhésus :

Début de grossesse (datation échographique) :

Antécédents : - Médicaux
- Traitements en cours
- Chirurgicaux
- Gynécologiques
-

Date de prise de la MIFEPRISTONE :

Date de prise des PROSTAGLANDINES :

Injection de gamma anti D :

A RENVOYER PAR MAIL OU PAR FAX A L'ADRESSE INDIQUEE CI-DESSUS

ANNEXE 2 A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2024-DGADSH CV 384

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
pour la réalisation d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre hospitalier de Digne-les-Bains,

Représenté par le Directeur général, Monsieur Franck POUILLY, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier de Digne-les-Bains, Quartier Saint Christophe CS 60213 04995 DIGNE-LES-BAINS, Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Département comprend des centres médicaux (Centres de santé sexuelle (ex-CPEF), CeGIDD, Centre départemental de santé) répartis sur tout le territoire. Afin de permettre de faciliter le recours aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, les parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités d'accès à l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse par l'intervention de médecins ou sage-femmes salariés de ces centres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est passée pour la réalisation, par les médecins et sage-femmes volontaires des centres médicaux du Département concernés, d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Elle fixe également les modalités de liaison entre le Département, pour ses centres concernés, et le cocontractant, pour assurer la continuité de la prise en charge et la sécurité des patientes recourant à une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse dans le centre de santé de Puget-Théniers qui reçoit des patientes domiciliées dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Elle est conclue en application des dispositions du code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles les médecins ou sage-femmes salariés de ce centre réalisent, hors établissements de santé, les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

La convention se réfère en particulier aux articles L.2212-2, R.2212-9 à R.2212-18 et à l'annexe 22-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Contenu

Afin de permettre au cocontractant, conformément aux prescriptions de l'article R.2212-11 du code de la santé publique, de s'assurer que les médecins ou sage-femmes des centres de santé effectuant des interruptions volontaires de grossesses médicamenteuses, justifient d'une expérience professionnelle adaptée, le Département doit justifier la qualification des professionnels de santé concernés en communiquant au cocontractant l'une des pièces suivantes soit :

- une qualification universitaire en gynécologie médicale ou en gynécologie obstétrique ou une formation en orthogénie-IVG médicamenteuse ;
- un document attestant de la pratique régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé. Ce document doit être validé par le directeur de cet établissement, sur justificatif présenté par le responsable médical concerné ;
- une expérience professionnelle en secteur libéral avec une convention hospitalière.

2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par les médecins ou sage-femmes des centres médicaux et justifiant de leur compétence.

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin du centre concerné adresse la patiente au CH de Digne après accord d'un médecin du service et selon disponibilités, au service de Gynécologie obstétrique, qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le praticien du centre transmet au responsable du service de Gynécologie obstétrique du Groupe hospitalier du CH de Digne une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Un modèle-type de fiche de liaison est joint en annexe.

Le service de Gynécologie obstétrique du CH de Digne s'engage à accueillir la patiente à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels.

Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Le praticien du centre qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve, dans le dossier médical, les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la patiente à son interruption de grossesse.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de formaliser un parcours pour les patientes prises en charge pour une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse dans un des centres médicaux (Centres de santé sexuelle (ex-CPEF), CeGIDD, Centre départemental de santé) répartis sur le territoire maralpin et auraient besoin de se rendre en urgence au CH de Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le responsable du service de Gynécologie obstétrique du CH de Digne effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention.

Cette synthèse est transmise au centre du Département (à charge pour lui d'en aviser ses médecins) et au médecin inspecteur régional de santé publique de l'Agence régionale de santé.

Le centre du Département s'approvisionne en médicaments nécessaires à la réalisation des interruptions volontaires de grossesse en officine de ville ou par la pharmacie interne.

La commande doit être rédigée dans le respect de la réglementation.

Une copie de la présente convention est transmise, pour information :

- par le CH de Digne à l'Agence régionale de santé ;
- par le centre conventionné au(x) Conseil(s) Départemental(ux) de l'Ordre des médecins ou des sage-femmes dont relèvent les médecins, sage-femmes, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, et à la (aux) Caisse(s) primaire(s) d'Assurance maladie concernée(s).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle restera en vigueur pour une durée de 1 an et sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation faisant suite à la disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement. D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la

sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du
Département des Alpes-
Maritimes

Le Directeur général du Centre hospitalier
de Digne-les-Bains

Charles Ange GINESY

Franck POUILLY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS

Quartier Saint Christophe CS 60213 04995
DIGNE LES BAINS
Service de Gynécologie-Obstétrique :
DR RICARD

**Coordonnées du coordinateur
du centre**

**Tel. Orthogénie : 04.92.30.17.65 ou
04.92.30.16.86
Fax : 04.92.30.18.99
Mail : secretariat.maternite@ch-digne.fr**

IVG MEDICAMENTEUSE EN CENTRE DE SANTE : FICHE DE LIAISON

CONSULTATION COMPORTANT UNE PRISE DE MEDICAMENT :

Nom / Prénom de la patiente :

Age :

Groupe Rhésus :

Début de grossesse (datation échographique) :

Antécédents : - Médicaux
- Traitements en cours
- Chirurgicaux
- Gynécologiques
-

Date de prise de la MIFEPRISTONE :

Date de prise des PROSTAGLANDINES :

Injection de gamma anti D :

A RENVOYER PAR MAIL OU PAR FAX A L'ADRESSE INDIQUEE CI-DESSUS

ANNEXE 2 A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
MEDICALE ET D'ACCES AUX SOINS

AVENANT N°1/2024-385 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2023-7

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte d'Azur (UniCA)
relative à la mutualisation et la coordination de projets pour favoriser l'installation des professionnels de santé
dans les zones sous dotées

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette
qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3,
et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du _____,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Côte d'Azur (UniCA),

représentée par son Président, Professeur Jeanick BRISSWALTER, domicilié à l'Université Côte d'Azur –
Grand Château – Parc Valrose – 28, avenue Valrose - 06103 NICE Cedex 2,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n°2023-7 du 13 mars 2023, relative à la mutualisation et la coordination de projets favorisant l'installation des professionnels de santé dans les zones sous dotées, avec notamment le financement de trois postes de cliniciens ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 24 mois, soit jusqu'au 16 mars 2028.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président
de l'Université Côte d'Azur,

Charles Ange GINESY

Professeur Jeanick BRISSWALTER

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Diagnostic de Santé transfrontalier France Italie	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - 22060001900016	
N° Convention	2024-34-PPS-DD06	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	5 000 €
	2025	0 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET	13000798200106
Adresse	132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune	13003 - MARSEILLE
Représentée par	Monsieur Yann BUBIEN, Le Directeur général

Ci-après dénommée « **Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
N° SIRET	22060001900016
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	CADAM 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
Code postal - Commune	06200 - NICE
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Charles Ange GINESY, Président du Département
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	direction_de_la_sante@departement06.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Afin d'avoir une meilleure connaissance de l'organisation du système santé italien, nous souhaitons intégrer dans un diagnostic de santé transfrontalier des informations sur l'offre de santé et les flux de patients sur les territoires d'Impéria (Province de Ligurie) et de Cuneo (Province du Piémont). Il s'agira de mettre en place un outil d'aide à la décision pour les acteurs médicaux, médicaux-sociaux, institutionnels et politiques du territoire. Ce document identifiera les problèmes de santé prioritaires et les besoins spécifiques de la population des Alpes Maritimes et des territoires transfrontaliers.

Objectif général du projet :

Ce diagnostic transfrontalier sera intégré au sein d'un diagnostic global sur les Alpes-Maritimes qui servira de base à l'élaboration d'un Contrat Local de Santé.

Les objectifs généraux sont : d'avoir une connaissance fine de l'offre de soins et de l'accès à celle-ci sur les territoires transfrontaliers et de connaître les flux de populations entre les territoires

En fournissant des données précises pour le suivi et l'évaluation des interventions, le diagnostic aide à ajuster les stratégies et à promouvoir la collaboration intersectorielle, garantissant une approche holistique et efficace de la santé publique

2 objectifs opérationnels sont envisagés:

Recueillir des informations sur le fonctionnement du système de santé italien

Recueillir des données sur l'offre de santé par spécialité et établissements de santé en vue de créer une cartographie

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Alpes-Maritimes

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Diagnostic de Santé transfrontalier France Italie MI1-1-2 : Soutien et partenariat (hors CLS)

Montant 2024 : 5 000 €

Montant 2025 : 0 €

Description détaillée de l'action :

Recueillir des informations sur le fonctionnement du système de santé italien via des réunions et échanges avec les ASL des territoires d'Impéria (Province de Ligurie) et de Cuneo (Province du Piémont). Recueillir des données sur les flux de patients et consommations de soins entre la France et l'Italie sur le territoire. Ces données seront intégrées dans un diagnostic de territoire qui sera disponibles pour l'ensemble des acteurs médicaux, médicaux-sociaux, institutionnels et politiques du territoire afin de prioriser des actions de santé. L'objectif final étant d'avoir une meilleure connaissance de l'accès aux soins et des circuits pour les assurés de la sécurité sociale française ayant une carte européenne en Italie

Typologie(s) de l'action :

Etude, diagnostic

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Autre: Accès aux soins

1

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Tout public

1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nmb de réunions mise en place en présentiel ou visio	5	Fiches d'émargement, et calendrier de réunion	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	15/07/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
partage d'un outil commun entre les partenaires décideurs locaux	schéma du fonctionnement du système de santé en France et en Italie	questionnaire, schéma,	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr r Chef de service Prévention	15/07/2025
partage d'un outil commun entre les partenaires décideurs locaux	cartographie des flux de patients	cartographie	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr r Chef de service Prévention	15/07/2025
partage d'un outil commun entre les partenaires décideurs locaux	Base de données des consommations de soins	base de données	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr r Chef de service Prévention	15/07/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/07/2024 et le 30/06/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/07/2024 et le 30/06/2025. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 5 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2025

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 5 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-1-2 : Soutien et partenariat (hors CLS)	5 000 €	100%	31/10/2024

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le Directeur général** de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

Les contributions financières de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.
-

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10/02/2025 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 30/06/2025. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15/09/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

La Déléguée à la protection des données
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 - MARSEILLE CEDEX 03

ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Département

Monsieur Yann BUBIEN,
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	500 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	29 367 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	29 867 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation	29 867 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	29 867 €

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 30/06/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	0 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation	0 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	0 €